

La notice de donation du domaine de Leeuw à l'église de Cologne et le problème de la colonisation saxonne en Brabant

In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 14 fasc. 3, 1935. pp. 775-810.

Citer ce document / Cite this document :

Bonenfant Paul. La notice de donation du domaine de Leeuw à l'église de Cologne et le problème de la colonisation saxonne en Brabant. In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 14 fasc. 3, 1935. pp. 775-810.

doi : 10.3406/rbph.1935.1533

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph_0035-0818_1935_num_14_3_1533

LA NOTICE DE DONATION DU DOMAINE DE LEEUW
A L'ÉGLISE DE COLOGNE
ET LE PROBLÈME DE LA COLONISATION SAXONNE
EN BRABANT

Dans son dernier grand ouvrage, *Le Problème de la colonisation franque et du Régime agraire dans la Basse-Belgique*, Guillaume Des Marez a tiré large parti d'une notice rappelant la donation faite à l'église Saint-Pierre de Cologne, par une dame nommée Angèle, du domaine de Leeuw ⁽¹⁾ : il a cru, en effet, y trouver des arguments en faveur du peuplement de cette région par « des colons... qui n'étaient certainement pas des Francs Saliens » et étaient peut-être bien des Frisons ou des Saxons. Il déclarait toutefois n'avoir point vu l'acte lui-même et émettait le vœu qu'il fût, quelque jour, soumis à un examen plus approfondi ⁽²⁾.

C'est à ce désir de notre maître regretté que nous voudrions donner suite ici. Nos conclusions, disons-le dès à présent, s'écarteront des siennes ; nous croyons néanmoins, en les publiant, accomplir un autre vœu de G. Des Marez, celui qu'il exprimait à la fin de la préface de ce même ouvrage lorsqu'il souhaitait voir surgir, dans l'intérêt de la vérité, les objections et les critiques ⁽³⁾.

(1) Leeuw - Saint - Pierre, province de Brabant, arrondissement de Bruxelles, canton de Hal.

(2) G. DES MAREZ, *Le Problème de la Colonisation franque et du Régime agraire dans la Basse-Belgique*, pp. 50-57 (Bruxelles, 1926. MÉMOIRES PUBLIÉS PAR LA CLASSE DES LETTRES... DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, collection in-4°, 2° série, t. IX).

(3) Id., *Ibid.*, p. 8.

* * *

Rappelons tout d'abord que la notice dont nous nous proposons l'étude à été publiée depuis la fin du XVIII^e siècle par Kindlinger (1). Son édition, offrant plusieurs erreurs et ne donnant point la liste des tenanciers précédant la notice proprement dite, fut reproduite, en 1855, par A. Wauters, dans son *Histoire des Environs de Bruxelles* (2). Une édition meilleure et complète fut donnée, deux ans plus tard, par Lacomblet, au tome II de son *Archiv für Geschichte des Niederrheins* (3). Mais elle resta ignorée, jusqu'en ces tout derniers temps, des érudits belges, et notamment de Wauters (4) et de Des Marez. C'est à notre collègue et ami, M. F.-L. Ganshof que revient le mérite de nous l'avoir signalée (5).

C'est par l'intermédiaire de M. Ganshof aussi et grâce à l'obligeance du Dr Vollmer, archiviste de l'État prussien à Dusseldorf, que nous avons pu nous procurer une photographie de la notice conservée, depuis la sécularisation des biens ecclé-

(1) N. KINDLINGER, *Münsterische Beiträge zur Geschichte Deutschlands hauptsächlich Westfalens*, t. II, Urkunden, pp. 1-9 (Munster, 1790).

(2) A. WAUTERS, *Histoire des Environs de Bruxelles*, t. I, p. 77, n. 1 (Bruxelles, 1855). L'édition de Kindlinger avait été signalée à Wauters par A. Van Hasselt. Dix ans plus tôt, lors de la publication, en collaboration avec A. Henne, de son *Histoire de la ville de Bruxelles* (Bruxelles, 1845, 3 vol.), Wauters ignorait l'acte.

(3) T.-J. LACOMBLET, *Archiv für Geschichte des Niederrheins*, t. II, pp. 291-295 (Dusseldorf, 1857).

(4) Cf. la mention faite de l'acte à sa *Table chronologique des Chartes et Diplômes imprimés*, t. I, p. 161 (Bruxelles, 1866).

(5) M. O. OPPERMAN signale également cette édition dans ses *Rheinische Urkunden Studien : I. Die Kölnisch - Niederrheinischen Urkunden*, pp. 90-91 (Utrecht, 1922. BIJDRAGEN VAN HET INSTITUUT VOOR MIDDELEEUWSCHE GESCHIEDENIS DER RIJKS UNIVERSITEIT TE UTRECHT, t. VII, 1^{re} partie). — Nous tenons à dire ici toute la reconnaissance que nous devons à M. Ganshof, qui a bien voulu nous encourager à entreprendre cette étude, à laquelle il avait pensé se livrer lui-même, et à bien voulu également nous communiquer plusieurs indications et suggestions intéressantes. Nous remercions également MM. H. Pirenne, J. Vannérus, V. Tourneur, J. Breuer, F. Favresse et A. Van Loey, de l'obligeance avec laquelle ils nous ont fait part de divers renseignements utiles.

siastiques, dans ce dépôt d'archives, où elle porte le n° 1 des *Urkunden* du fonds de l'Electorat de Cologne. On en trouvera ci-après un fac-similé, avec transcription.

Ce qui frappe au premier examen de ce document — un fragment de parchemin —, c'est la date de l'écriture : celle-ci est manifestement du xv^e siècle (au plus tôt de la seconde moitié du xiv^e siècle). Or aucun des érudits qui s'étaient jusqu'à présent occupés de cet acte ne lui avait assigné une date aussi récente : Kindlinger le donne comme étant du xii^e siècle et Wauters évidemment n'a pu que reproduire cette affirmation ; Lacomblet ne se prononce pas ; quant à M. Oppermann, induit en erreur sans doute par Kindlinger, il va jusqu'à découvrir dans un chapelain du nom de Thierry, qui l'aurait écrite entre 1106 et 1127, l'auteur de cette notice !

Mais le fait que celle-ci nous a été transmise par une main du xv^e siècle ne veut point dire, évidemment, que c'est à ce moment qu'elle a été rédigée. L'on peut fort bien, en effet, se trouver en présence d'une copie.

C'est effectivement l'hypothèse qui s'impose dès que l'on passe à l'examen du contenu du document : on constate aussitôt que la notice ne le remplit pas à elle seule, mais qu'elle est précédée d'une liste de censitaires de l'église de Cologne aux environs de Leeuw-Saint-Pierre, et notamment à Pede (1). Or les personnages qui figurent dans cette liste sont assez nombreux pour qu'on puisse espérer en identifier quelques-uns. C'est ainsi que *Johannes de Roma* nous paraît être *Johannes dictus de Roma, filius Th. Coleman* (la liste nomme plus loin les *fili Coelman* et leurs *sorores*), mentionné en 1259 et dont le nom provient de l'*hof tot Roome* située précisément à Pede (2). *Johannes Lose* est, sans doute, Jean Lose qui fut amman de Bruxelles avant 1266 (3). *Arnoldus Clutin* peut être Arnoul

(1) Pede-Sainte-Anne, dép. d'Itterbeek, prov. de Brabant, arr. de Bruxelles, canton d'Anderlecht.

(2) A. WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 201.

(3) *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 384. C'est sans doute un autre Jean Lose qui était proviseur de l'hôpital Saint-Jean le 4 avril 1277 (Archives de l'Assistance publique de Bruxelles, Hôpital Saint-Jean, n° 36, biens à Bodeghem) et

[Clutinc] *de Lapide*, cité en 1244 (1). *Leonius Hospes* est vraisemblablement Léon Wert (*Leonius, filius Hospitis*), échevin de Bruxelles en 1237, 1244, et 1245 (2). On le voit, par une coïncidence significative, tous ces personnages se situent vers le milieu du XIII^e siècle. Si on tient compte, en outre, du fait que les noms, mentionnés dans cette liste, de familles patriennes bien connues, les Clutinc et les Pipenpoy, n'apparaissent pas dans les listes échevinales, respectivement avant 1215 et 1226 (3), on n'hésitera pas à conclure que notre relevé de censitaires a été établi dans le cours du XIII^e siècle et probablement au milieu de ce siècle.

La conclusion s'impose donc formellement : notre document du XV^e siècle est une copie de documents antérieurs. Par conséquent, il importe que nous recherchions la date de rédaction de la notice, recopiée à la suite de la liste de censitaires.

Les éléments de datation sont ici beaucoup moins précis.

Le premier qui s'offre tout d'abord est l'indication selon laquelle la donation que rapporte la notice fut faite du temps de l'archevêque de Cologne Hildebold, c'est-à-dire entre 785 et le 3 septembre 819 (4). Il résulte de la façon même dont cette mention est faite que la notice a été rédigée un certain temps

amman de Bruxelles en 1279 (A. HENNE et A. WAUTERS, *op. cit.*, t. II, p. 506, n. 1). C'est le premier, par contre, qui pourrait avoir été échevin de Bruxelles en 1251 (A. WAUTERS, *Les plus anciens échevins de la ville de Bruxelles*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, t. VIII [1894], p. 325). — Au XV^e siècle, les Loose possédaient l'*hof t' Eesbeek* à Pede-Sainte-Anne (A. WAUTERS, *Histoire des Environs de Bruxelles*, t. I, p. 201).

(1) G. DES MAREZ, *L'Origine et le Développement de la ville de Bruxelles, Le Quartier Isabelle et Terarken*, p. 35 (Bruxelles, 1927. PUBLICATION DU COMITÉ D'ÉTUDES DU VIEUX-BRUXELLES).

(2) A. WAUTERS, *Les plus anciens échevins de la ville de Bruxelles*, pp. 324-325 ; E. DE MARNEFFE, *Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem*, p. 630 (Louvain, 1894. ANALECTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DE LA BELGIQUE, II^e section).

(3) WAUTERS, *ibid.*, p. 323. Ajoutons encore que le nom de *Hermannus Liveoga* se retrouve porté en 1234 par *Henricus Lievoghe* (Archives de l'Assistance publique de Bruxelles, Hôpital Saint-Jean, n^o 2, f^o 1 v^o, pièce 7).

(4) P.-B. GAMS, *Series episcoporum Ecclesiae catholicae*, p. 269 (Ratisbonne, 1873).

après l'événement lui-même ; mais, on le voit, cela nous donne un *terminus a quo* assez vague.

La description, que contient l'acte, du domaine et de sa *familia* nous apporte des indications complémentaires.

Remarquons, tout d'abord, que nous avons affaire à un domaine très étendu. En effet, il ne comprend pas uniquement les abords immédiats de la commune actuelle de Leeuw-Saint-Pierre. Au XIII^e siècle, des cens encore sont perçus, à la suite de notre donation, non seulement à Leeuw-Saint-Pierre, mais aussi à Itterbeek (1). D'autre part, vers l'est, nous le savons par la notice même, le domaine s'étend au delà de la Senne jusqu'à la forêt de Soignes et au ruisseau de Tourneppe. Son étendue explique qu'au moment de la rédaction de la notice il renfermait une église-mère et neuf filiales.

Est-il possible, à l'aide de ces éléments, de déterminer avec plus de précisions les limites du domaine ? Ce serait facile évidemment si nous savions quelles étaient les neuf églises filiales qui dépendaient de l'église-mère de Leeuw-Saint-Pierre. Malheureusement les connaissances que l'on a de l'histoire ecclésiastique de la région ne permettent de retrouver que deux des neuf églises dépendant de celle de Leeuw : celles d'Itterbeek et de Vlesenbeek (2).

(1) Les autres lieux mentionnés dans la liste des censitaires sont : Pede-Sainte-Anne (*Pedhen, Peda*), déjà identifié ; Kalenberg (*Kalenberga*), dép. de Leeuw-Saint-Pierre (cf. M.-J. VAN DEN WEGHE, *Een Bijdrage tot de Geschiedenis van Sint-Pieters-Leeuw*, pp. 99, 371 et la carte [Wetteren, 1931]) ; Zuen (*Sena, Zeuna*), dép. de Leeuw-Saint-Pierre ; enfin *Prendahel*. Ce dernier endroit, que nous croyons pouvoir identifier grâce aux obligeantes indications M. Jean Lindemans, devait se trouver entre Pede-Sainte-Anne et Pede-Sainte-Gertrude (dép. de Schepdael) à proximité de la Laerbeek formant la limite entre Itterbeek et Schepdael (autrefois dép. de Lennick-Saint-Martin) : cf. Archives de l'Assistance publique de Bruxelles, Hôpital Saint-Jean, n° 17 (livre censal dressé en 1356), p. 349 (*op den Prendael*), et n° 18 (livre censal dressé de 1406 à 1409), p. 275 (*op 't velt achter Prendale..., bi Prendale over de beke tusschen de Laerbeke ende 't veldeken geheten de Zijp*).

(2) Itterbeek, jusqu'au milieu du XIII^e siècle, et Vlesenbeek, jusqu'au milieu du XIV^e, firent partie de la paroisse de Leeuw (WAUTERS, *Histoire des Environs de Bruxelles*, t. I, pp. 112 et 198). — C'est en vain que

Dans cette incertitude, l'histoire du droit, comme l'a déjà indiqué A. Wauters (1), peut nous apporter un appui précieux. Elle nous apprend, en effet, que Leeuw fut dotée autrefois d'une coutume distincte de celle des régions avoisinantes (2) et dont le ressort s'étendait sur toute une série de villages, jusque fort au delà de la Senne, dans la direction de la forêt de Soignes. Or, nous l'avons vu, c'est ainsi aussi que s'orientait notre domaine. Il est donc permis de croire à une certaine coïncidence entre le territoire de ce dernier et celui de cette juridiction coutumière.

Précisons donc l'étendue du ressort de celle-ci. Il comprenait, sur la rive gauche de la Senne : Leeuw-Saint-Pierre, Vlesenbeek, Itterbeek, Berchem-Saint-Laurent, Audenaeken, Elinghen, Dilbeek et des parties de Bodeghem-Saint-Martin et d'Anderlecht ; sur la rive droite : Tourneppe, Rhode-Saint-Genèse, Beersel, Linkebeek, Alseberg, Buysinghen, Eysinghen, Huyssinghen, Genval et une partie de Waterloo (3). A cette liste, il faut ajouter Ruysbroeck, dont l'église dépendit longtemps de celle de Tourneppe (4) et où le droit de Bruxelles, qui s'y rencontre par la suite (5), a selon toute vraisemblance remplacé celui de Leeuw.

Wauters (*ibid.*, pp. 77-87) et Oppermann (*op. cit.*, p. 91) ont essayé de dresser la liste des églises filiales mentionnées dans notre notice. Il va de soi, d'autre part, que l'on ne peut s'appuyer sur notre acte, comme l'a fait le chanoine J. LAENEN (*Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines, Les Institutions*, p. 59 [Bruxelles, 1924]), pour affirmer que, dans nos régions, la distinction entre églises-mères et églises filiales existait « à la fin du VIII^e ou au commencement du IX^e siècle ».

(1) WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 78.

(2) Cf. P. BONENFANT, *Quelques cadres territoriaux de l'histoire de Bruxelles*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES t. XXXVIII (1934), pp. 20-21.

(3) WAUTERS, *op. cit.*, pp. 78 et 90 ; BONENFANT, *op. cit.*, p. 22, n. 3. Add., pour Genval, le compte du bailli du Brabant wallon, Gérard de Huldenberg, de 1403-1404 (Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 12803), f^o 16. La partie de Waterloo où s'élève actuellement l'église dépendait autrefois de Rhode-Saint-Genèse (J. TARLIER et A. WAUTERS, *Géographie et Histoire des Communes belges*, Canton de Nivelles, Communes rurales, pp. 85-86. Bruxelles 1860).

(4) WAUTERS, *Histoire des Environs de Bruxelles*, t. III, pp. 592 et 602 ; Bibliothèque royale de Belgique, ms 16583, f^o 373.

(5) WAUTERS, *op. cit.*, t. II, p. 600 ; A. DE CUYPER, *Coutumes de la*

Remarquons maintenant que tous ces villages, — à l'exception de trois : Dilbeek, Bodeghem-Saint-Martin et Anderlecht, — faisaient partie du doyenné de Hal, dans lequel était située l'église de Leeuw et, par conséquent aussi, ses neuf filiales. On peut en conclure que le domaine d'Angèle comprenait vraisemblablement le territoire des villages du doyenné de Hal dans lesquels la coutume de Leeuw était en vigueur ⁽¹⁾. Ce domaine formait ainsi non seulement une unité ecclésiastique, mais également une unité juridique. Ceci s'explique aisément par l'immunité dont il jouit par suite de son passage à l'église de Cologne. Quant à l'usage de la coutume de Leeuw à Dilbeek et dans des parties de Bodeghem-Saint-Martin et d'Anderlecht, il est dû probablement à une extension postérieure de ce droit, aux dépens de celui d'Uccle ⁽²⁾.

Remarquons que le domaine tel que nous le reconstituons ainsi devait être beaucoup plus étendu dans le sens est-ouest que dans le sens nord-sud (voir le croquis ci-joint). Or, n'est-ce pas ce que nous dit précisément la notice, lorsqu'elle nous affirme que le domaine avait sept milles en longueur pour un mille seulement en largeur ? Sans doute, mesurée à vol d'oiseau, la distance qui sépare la limite septentrionale d'Itterbeek de la limite orientale de Genval (25 km. environ) ne représente-t-elle pas sept fois — il s'en faut de moitié — celle qui s'étend de la

Ville de Bruxelles, pp. 60 et 614 (Bruxelles, 1869. RECUEIL DES ANCIENNES COUTUMES DE LA BELGIQUE).

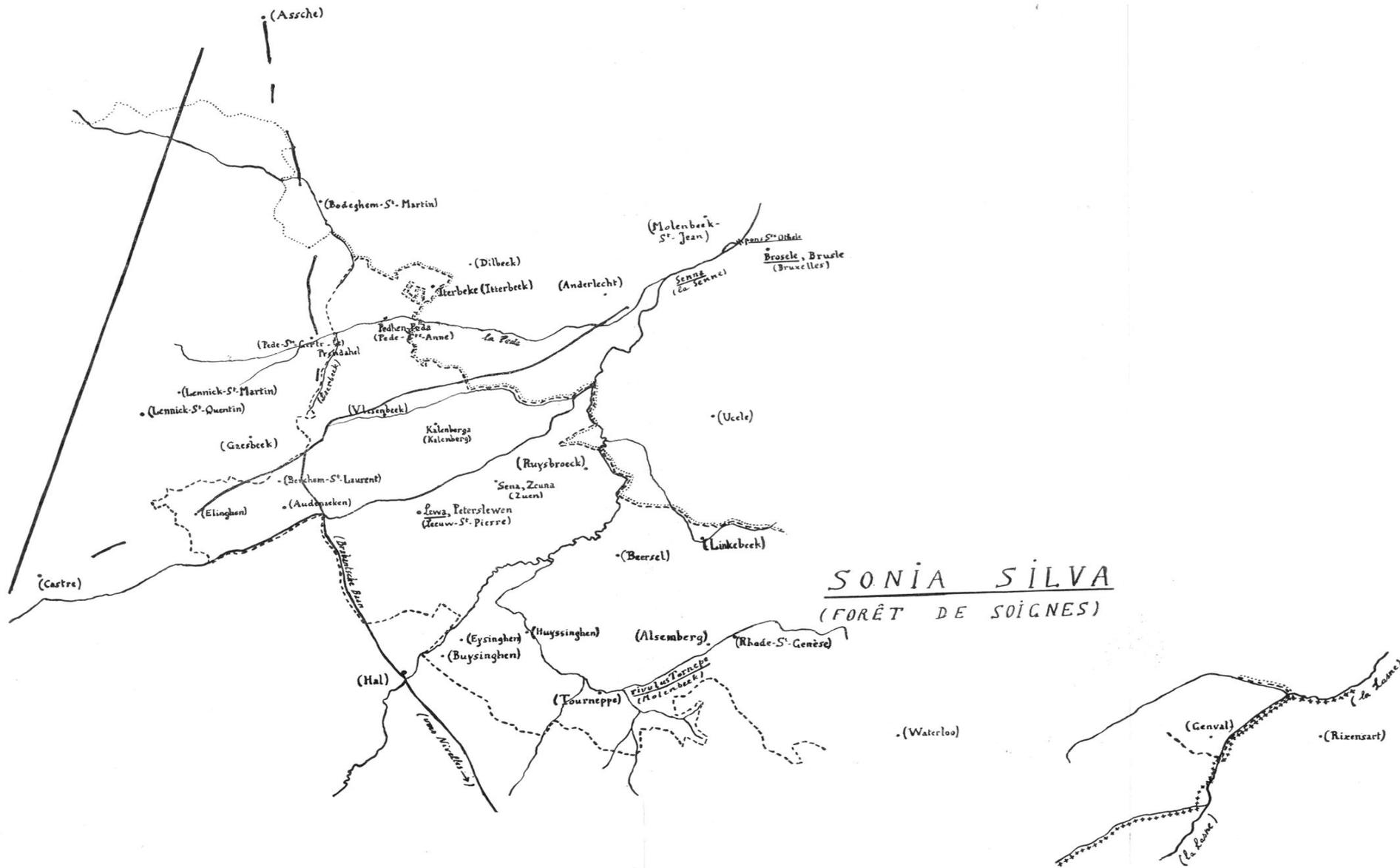
(1) Nous ne voyons pas sur quoi a pu s'appuyer Des Marez pour dire (*op. cit.*, p. 50) que le domaine d'Angèle « constituait le centre d'un domaine plus vaste qui devait avoir pour frontière la Pede au Nord, la Senne à l'Est, la Marcq au Sud et la Dendre à l'Ouest ». Nous venons de voir que la Senne ne formait que très partiellement la limite orientale du domaine. Il y a eu, semble-t-il, dans l'esprit de Des Marez confusion sur ce point entre le domaine d'Angèle et le pays de Gaesbeek (il parle à la même page « de la terre de Gaesbeek ou de Leeuw-Saint-Pierre ») : or, le pays de Gaesbeek n'a été constitué qu'en 1236 (WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 127) et, s'il comprenait la partie de l'ancien domaine de Leeuw située sur la rive gauche de la Senne, il englobait, en outre, vers l'ouest, le pays de Lennick, ancienne possession de l'abbaye de Nivelles (WAUTERS, *op. cit.*, pp. 213-222). Aucune confusion n'est donc possible, à l'origine, entre ces deux territoires.

(2) Cf. BONENFANT, *op. cit.*, p. 19.

limite méridionale de Buysinghen à la limite méridionale de Beersel (7,2 km.). Mais chacun sait que l'on ne peut exiger d'un scribe du moyen âge une très grande précision dans l'évaluation des données quantitatives (1).

L'examen des limites du domaine, tel que nous le reconstituons, est également instructif, comme on peut le voir sur le croquis ci-joint. Si une bonne partie de ces limites est consti-

(1) Quelle est la valeur du mille dont se sert le rédacteur de la notice? Des Marez (*op. cit.*, p. 50) l'évalue à deux kilomètres. Telle est, en effet, la valeur moyenne du mille proprement dit (Cf. H. DOURSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures*, p. 279 [Bruxelles, 1840]). Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans la plupart des pays germaniques, le terme *meil* sert à désigner la *lieue*, c'est-à-dire une mesure linéaire de valeur beaucoup plus forte. C'est ainsi que le mille ou lieue de Brabant valait mille verges de vingt pieds (K. STALLAERT, *Glossarium van verouderde Rechts-terminen*, t. II, p. 205 [Leyde, depuis 1885]). A Bruxelles, la verge valant 5,515 m., le mille était de 5, 515 km. (GHIESBREGHT, *Tables de conversion ou réductions des anciens poids et mesures de Bruxelles*, p. 79 [Bruxelles, an X]; DOURSTHER, *op. cit.*, p. 210). Reprenant maintenant le document qui nous occupe, nous constatons que, si dans la notice il s'agit du même mille que celui dont se sert le rédacteur de la liste des tenanciers du XIII^e siècle, nous devons avoir affaire à une unité valant de 7 à 8 km. En effet, les biens énumérés dans cette liste et qui étaient situés à Itterbeek, Kalenberg et Zuen sont dits se trouver à un *miliare* de Bruxelles : or, à vol d'oiseau, Itterbeek se trouve à 7,2 km., Kalenberg et Zuen à 8 km. environ de Bruxelles. On remarquera que la distance de 7,2 km., qui sépare Bruxelles d'Itterbeek, est exactement celle que nous avons trouvée entre la limite méridionale de Buysinghen et la limite septentrionale de Beersel et qui, d'après notre notice, devait correspondre à un mille. On se trouve donc, selon toute vraisemblance, dans les deux cas, en présence de la même mesure. Celle-ci étant assez supérieure au mille de Bruxelles, nous croyons qu'il doit s'agir d'un mille de Cologne, où nos documents ont été rédigés. Nous constatons, en effet, que les pays allemands, et les régions rhénanes en particulier, ont connu des milles de ces dimensions. C'est ainsi qu'on y employait notamment un mille de 20.000 pieds du Rhin valant 6, 2771 km. et un mille de 24.000 pieds du Rhin valant 7,5325 km. (cf. DOURSTHER, *op. cit.*, pp. 209-210). Nous croirions volontiers que c'est de cette dernière mesure que s'est servi le rédacteur de la notice, comme celui de la liste des tenanciers. Il en résulterait que c'est la longueur du domaine que le rédacteur de la notice a fort exagérée, en lui attribuant 7 milles (soit une cinquantaine de km., au lieu de vingt-cinq environ).



SONIA SILVA
(FORÊT DE SOIGNES)

Echelle : $\frac{1}{120.000}$

- - - - - Limites reconstituées du domaine d'Angèle.
- Limite entre le doyenné (comté) de Hal et le doyenné (comté) de Bruxelles.
- + + + + + Limite entre l'évêché de Cambrai (*civitas Cameracensium*) et l'évêché de Liège (*civitas Tungrorum*).
- Tronçons d'anciens chemins.

Les noms soulignés sont ceux figurant dans la notice des environs de l'an 1000.
 Les noms non soulignés et non entourés de parenthèses sont ceux figurant dans la liste des tenanciers du XIII^e siècle.
 Tous les autres noms servant à l'explication du texte ont été mis entre parenthèses.

Errata : Placer entre parenthèses le nom du ruisseau *la Pede* ; fermer la parenthèse derrière *Brabantse Baan*.

tuée par des cours d'eau, une autre partie est formée par des chemins. C'est le cas, par exemple, au sud-ouest de la commune actuelle de Leeuw-Saint-Pierre, dont la lisière est formée par une route venant de Hal (et même, semble-t-il, de Nivelles) et se dirigeant vers le nord-ouest. Cette route, certainement fort ancienne, a porté autrefois le nom de *Brabantsche Baan* (1). On n'ignore pas, d'autre part, que les domaines gallo-romains avaient très souvent pour limites des chemins (2). Notre domaine remonterait-il à l'époque gallo-romaine ou plutôt, en raison de son étendue, serait-il un agrégat de domaines gallo-romains (3)? Il est assez surprenant, en tout cas, qu'en prolongeant sur la carte le tracé de notre *Brabantsche Baan*, tout le long des limites probables de notre domaine, on aboutisse à Assche, endroit dont l'importance à l'époque romaine est bien connue (4). D'autre part, fait non moins curieux, la commune de Berchem-Saint Laurent, que nous avons incorporée au domaine d'Angèle, a pour limite nord un chemin dont le tracé rectiligne part de la *Brabantsche Baan* pour se diriger vers Castre, où passait, comme on sait, une voie romaine importante reliant Assche à Bavai et où des antiquités romaines ont également été découvertes (5). Toute cette partie du domaine située à l'ouest

(1) Cf. la carte jointe à l'ouvrage précité de Van den Weghe.

(2) Cf. J. DÉCHELETTE, *Manuel d'archéologie préhistorique, celtique et gallo-romaine*, t. VI, par A. GRÉNIER, 2^e partie, pp. 3, 22, 169-171 (Paris, 1934).

(3) Sur l'étendue des domaines gallo-romains, voir l'ouvrage précité, t. VI, 2^e partie, pp. 897 et suiv., 929 et suiv.

(4) Cf. L. GALESLOOT, *La Province de Brabant sous l'Empire romain*, REVUE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE, t. I (1859), pp. 259-264 ; G. CUMONT, *Monnaies romaines trouvées à Assche-la-Chaussée (Brabant)*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, t. XIX (1905), pp. 104-124.

(5) GALESLOOT, *op. cit.*, pp. 254-257 ; G. CUMONT, *Découverte d'antiquités romaines et gallo-romaines à Castre-la-Chaussée (Brabant)*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, t. XVIII (1904), pp. 373-393 ; G. CUMONT, *Quelques observations sur les poteries trouvées à Castre (Brabant)*, *IBID.*, t. XX (1906), pp. 425-438. — Vers l'est, ce chemin semble s'être dirigé vers Anderlecht, où d'importants restes gallo-romains ont

de la *Brabantsche Baan* pourrait fort bien avoir constitué, à l'époque gallo-romaine, un domaine à elle seule. Remarquons encore que vers, l'est, à Genval, le domaine d'Angèle avait pour limite la Lasne, qui au moyen âge, formait également, dans cette partie de son cours, la séparation entre les diocèses de Liège et de Cambrai⁽¹⁾, et constituait, par conséquent, selon toute vraisemblance, dès l'époque romaine, une limite entre la *civitas Tungrorum* et la *civitas Cameracensium*, c'est-à-dire entre la Germanie inférieure et la Belgique seconde⁽²⁾. Notons enfin que d'abondants vestiges belgo-romains ont été retrouvés dans la partie du domaine, tel que nous venons de le reconstituer, située sur la rive droite de la Senne⁽³⁾.

En tout état de cause, vers l'an 1000, le territoire que nous avons reconstitué apparaît comme un tout par rapport aux régions immédiatement voisines. Au sud, il était borné par le domaine de Hal, appartenant aux chanoinesses de Sainte-Waudru à Mons⁽⁴⁾ ; à l'ouest, par le domaine de Lennick, pos-

été découverts (cf. J. BREUER, *Anderlecht depuis les temps préhistoriques jusqu'au moyen âge*, LE FOLKLORE BRABANÇON, t. X [1930-1931], pp. 14-17).

(1) Genval était dans le diocèse de Cambrai, Rixensart dans celui de Liège : cf. A. LONGNON, *Pouillés de la province de Reims*, t. I, p. 331 (Paris, 1908. RECUEIL DES HISTORIENS DE LA FRANCE PUBLIÉ PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, Pouillés, t. VI), et J. PAQUAY, *Pouillé de l'ancien diocèse de Liège*, pp. 110, 112 et 119 (Tongres, 1908).

(2) F. CUMONT, *Comment la Belgique fut romanisée*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, t. XXVIII (1914), pp. 80-81 ; J. PAQUAY, *La Délimitation primitive du diocèse de Liège*, 1^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE, t. II (Bruxelles, 1931), pp. 199-200.

(3) De nombreux vestiges belgo-romains, dont le principal est un four à tuiles, ont été découverts à Buysinghen (Cf. G. CUMONT, *Découvertes à Buysinghen [Brabant] d'un four à tuiles de l'époque belgo-romaine*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, t. XIV [1900], pp. 173-181 ; voir, en outre, même publication, t. XV [1901], p. 124, t. XVI [1902], p. 193, t. XVII [1903], pp. 97-98, et t. XX [1906], p. 300). On en a également trouvé entre Buysinghen et Tourneppe (ANNUAIRE de la même société, t. X [1899], pp. 12-15), à Tourneppe (ANNALES précitées, t. XIX [1905], pp. 149-150) et à Genval (*Ibid.*, p. 234).

(4) GISLEBERT DE MONS, *Chronique*, éd. L. VANDERKINDERE, pp. 13 et 19 (Bruxelles, 1904 ; PUBLICATION GR. IN-8° DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE) ; L. VERRIEST, *Polyptyque du chapitre de Sainte-Waudru*

session des chanoinesses de Nivelles ⁽¹⁾ ; au nord-est, par les domaines des comtes de Bruxelles, plus tard ducs de Brabant ⁽²⁾.

Passons maintenant à l'examen de l'organisation interne du domaine. Tel qu'il est décrit dans notre notice, abstraction faite de sa partie boisée, il était réparti en une réserve seigneuriale (*terra salaricia*) et en manses, dont certains, qualifiés de « serviles », étaient soumis à des charges supplémentaires. Une partie seule de la *familia* détenait ces manses. Une autre partie était constituée par les *solivagi qui ex parte domini terram non habent*.

Les manses qui ne sont pas qualifiés et que nous pouvons appeler ordinaires, étaient grevés d'une redevance annuelle de cinq sous, d'un muid d'avoine, d'une poule (pour le rachat de l'usage des bois) et de sept œufs. Si le manse était divisé en deux, chaque moitié devait trois œufs et demi et huit charretées de verges pour enclore les moissons du seigneur. Les manses devaient, en outre, deux corvées de transport jusqu'au pont de la Senne, à Bruxelles, *qui appellatur sancte Othele*, de quatre muids de froment ou cinq muids de seigle ou six muids d'avoine. Les tenanciers qui faisaient la corvée de labour dans la réserve seigneuriale, voyaient leurs redevances réduites à trente deniers. Cette corvée de labour avait une durée totale de neuf jours : trois en automne, trois au printemps, trois en été. Les autres tenanciers devaient travailler un jour à la moisson et un jour au labour, mais ils avaient droit à recevoir du pain et de la bière à suffisance et n'étaient pas tenus à commencer leur travail auparavant. Lorsqu'il accompagnait le roi en

(1278-1279), ANALECTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DE LA BELGIQUE, t. XXXIX (1913), pp. 133-141 ; M.-J. VAN DEN WEGHE, *Hallensia*, 2^e série, pp. 51 et suiv. (s. l., 1934).

(1) Cf. WAUTERS, *op. cit.*, t. I, pp. 210 et suiv. ; BONENFANT, *Quelques cadres territoriaux*, p. 14.

(2) Dès la fin du x^e siècle, le duc Charles de France, ancêtre des princes brabançons, avait des possessions à Molenbeek-Saint-Jean (BONENFANT, *ibid.*, p. 11, n. 3). D'autre part, Uccle, siège de l'échevinage territorial du comté de Bruxelles, a été certainement un très ancien domaine comtal (Cf. WAUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 608).

expédition en Italie, le seigneur avait droit de lever douze deniers par manse.

Les manses serviles, au nombre de sept, avaient des obligations supplémentaires : tout d'abord, une corvée relative aux pierres meulières (1), mais avec le droit à la nourriture pendant la durée de la prestation ; ensuite, en cas d'expédition militaire, la fourniture d'un bœuf, avec un aiguillon et un conducteur. Mais celui-ci devait être vêtu par le seigneur. Quant au bœuf, s'il mourait en route, le paysan avait le droit de s'en faire rembourser la valeur, celle-ci ayant été, avant le départ, déterminée par les échevins (*judices*).

Quant aux *solivagi*, ils étaient simplement astreints au paiement d'un cens capital de deux deniers pour les hommes, d'un denier pour les femmes.

(1) Le texte, visiblement déformé, porte : *pro molaribus irenamur*. Wauters interprète : ils « assistaient à moudre les grains ». Lacomblet lit : *pro molaribus ire Namur*, et traduit : « nach Namur zu den Festungs-Arbeiten zu gehen ». Cette corvée des tenanciers de Leeuw-Saint-Pierre pour les fortifications de Namur est évidemment tout à fait invraisemblable. Il n'est pas moins évident qu'il s'agit d'une corvée pour le transport des pierres meulières. Celles-ci devaient être fréquemment renouvelées : voir, par exemple, les nombreuses mentions (relevées à la table, p. 430) de ces pierres dans *Le Livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*, éd. H. PIRENNE (Bruxelles, 1896 ; PUBLICATION IN-8° DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE). Une charte du duc de Brabant Henri I^{er}, du 1^{er} octobre 1225, impose aux habitants de Bunswijk (sous Wilsele, canton de Louvain) de transporter une fois par an les *molares lapides nostris molendinis* (texte publié par F.-X.-P. DE RAM, *Johannis Molani Historiae Lovaniensium libri XIV*, t. II, p. 189 [Bruxelles, 1861 ; PUBLICATION IN-4° DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE], sous la date, que nous croyons inexacte, du 29 septembre 1225). Nous hésitons, d'autre part, à accepter la lecture *ire Namur* (alors qu'il faudrait *ire ad Namurcum*), bien qu'elle puisse se concilier assez avec un transport de pierres meulières : la Meuse pouvait servir à amener à Namur celles-ci, qui à la fin de l'ancien Régime encore étaient extraites des carrières de Champagne (Cf. J. DEWERT, *Les moulins du Hainaut*, t. I, p. 95 ; Charleroi, 1930) ; au XIII^e siècle, l'abbaye de Saint-Trond allait chercher une partie de ces pierres à Liège (PIRENNE, *op. cit.*, pp. 172, 324, 337). Mais peut-être s'agit-il tout simplement d'une mauvaise lecture d'un verbe à la troisième personne : *evehantur*, par exemple, qui réponderait très bien au sens.

En ce qui concerne les obligations judiciaires, les membres de la *familia* n'étaient tenu d'assister qu'à trois plaids par an, sauf dans le cas où ils se livraient à des batailles ou commettaient des vols ou des pillages (1).

La partie boisée du domaine, enfin, située dans la forêt de Soignes, se composait d'une zone commune et d'une zone seigneuriale. Dans la première, une fois passé le ruisseau appelé *Tornepe* (2), les membres de la *familia* pouvaient user librement du bois. Il en était de même des glands, sans qu'il fallût acquitter aucune taxe de glandée. Dans la forêt seigneuriale, ils pouvaient également couper du bois, mais devaient respecter les chênes et les hêtres. Si les glands arrivaient à pleine maturité, on devait, pour en user, payer une taxe dont le taux serait fixé par les échevins (*judices*). S'ils n'arrivaient pas à pleine maturité, on pouvait s'en servir gratuitement pour la nourriture du bétail.

Telle est l'organisation du domaine de Leeuw que décrit notre document. A quand peut-elle remonter?

Il nous paraît difficile que ce soit aux environs de l'an 800, date de la donation du domaine. Il convient de noter, en effet, l'insistance qui y est mise à définir les droits des tenanciers vis-à-vis du maître : prestations alimentaires durant l'accomplissement de certaines corvées, droit à l'indemnisation pour les bœufs mourant au cours d'une expédition militaire, limitation des obligations militaires. Remarquons, ensuite, que les corvées de labour dues par les tenanciers paraissent rachetables : le paiement d'un cens de trente deniers par celui qui accomplit ces travaux est probablement la continuation d'une situation ancienne ; tandis que le cens de cinq sous (ou six deniers) payé par ceux qui ne font pas la corvée semble être un cens augmenté d'un droit de rachat (3).

(1) Sur les erreurs d'interprétation dont ce passage a été l'objet, voir ci-après, pp. 792 et suiv.

(2) Ce ruisseau a évidemment donné son nom au village de Tournepe. La terminaison *-eppe*, d'origine discutée, signifie « eau » (Cf. A. VINCENT, *Les Noms de Lieux de la Belgique*, p. 100 [Bruxelles, 1927]). Le ruisseau s'appelle actuellement la Molenbeek.

(3) M. Ganshof, qui a attiré notre attention sur ce fait, a signalé un

Assurément, pris en particulier ces divers traits d'organisation domaniale peuvent remonter assez haut : on en trouve trace, dès le ix^e siècle, dans les polyptyques. Mais ils ont à cette époque un caractère tout à fait exceptionnel. C'est ainsi que des prestations alimentaires en faveur des tenanciers lors de certaines corvées ne figurent qu'une seule fois dans le célèbre polyptyque d'Irminon (1). A la fin du siècle, par contre, si on ne trouve encore qu'une mention dans un polyptyque de Werden, vers 890 (2), elles sont assez nombreuses dans celui, de Prüm en 893 (3). Le rachat des corvées apparaît également tout à fait exceptionnel dans le polyptyque d'Irminon (4), comme dans celui de Saint-Remi de Reims (5) et dans celui de Prüm (6).

Bref, l'accumulation dans notre notice de tant d'avantages en faveur des tenanciers nous oblige à lui assigner une date qui ne peut être antérieure au x^e siècle.

Si nous recherchons maintenant un *terminus ad quem*, nous constaterons tout d'abord que la liste des tenanciers du xiii^e siècle ne connaît plus rien — ou à peu près — de l'organisation domaniale décrite dans la notice : il n'est plus question ici

état de choses analogue dans le domaine de Saint-Trond au xii^e siècle (F.-L. GANSHOF, *Une étape de la décomposition de l'organisation domaniale classique de l'abbaye de Saint-Trond*, FÉDÉRATION ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE BELGIQUE, ANNALES DU XXIX^e CONGRÈS [Liège, 1932], fasc. 4, p.36).

(1) En faveur des tenanciers de Boissy (B. GUÉRARD, *Le Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. II, p. 132, chap. XIII, § 1. Paris, 1844). Une autre mention, relative aux tenanciers de Souzy, appartient à une addition postérieure (Id., *ibid.*, p. 116, chap. IX, § 304).

(2) R. KÖTZSCHKE, *Die Urbare der Abtei Werden a. d. Ruhr*, t. I, pp. 17-18 (Bonn, 1906. PUBLIKATIONEN DER GESELLSCHAFT FÜR RHEINISCHE GESCHICHTSKUNDE, XX : RHEINISCHE URBARE, t. II).

(3) H. BEYER, *Urkundenbuch zur Geschichte des... mittelrheinischen Territorien*, t. I, pp. 144, 146, 147, 156, 167, 171, 172, 173 (Coblence, 1860).

(4) Ed. GUÉRARD, t. II, p. 77 (chap. IX, § 6), pp. 107-108 (chap. IX, § 234-238 et 246), p. 110 (chap. IX, § 266), p. 149 (chap. XIII, § 105). Voir aussi t. I (*Prolégomènes*), pp. 689-690 et 752, et H. SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age*, p. 90 (Paris, 1901).

(5) B. GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Remi de Reims* (Paris, 1853), pp. 15 (chap. IX, § 5), 24 (chap. XII, § 2), 28 (chap. XIII, § 14), 28 (chap. XIII, § 22).

(6) BEYER, *op. cit.*, p. 170.

que du payement de quelques cens et ce payement se fait, non plus par manse, mais par bonnier ⁽¹⁾.

Dès lors, il convient de se demander à quelle époque les droits de l'église de Cologne à Leeuw se sont trouvés ainsi réduits. Cela a dû commencer à se faire certainement bien avant 1079, date à laquelle les droits de l'église de Cologne sur celle de Leeuw étaient déjà oubliés à ce point que l'évêque Gérard II put, sans les mentionner, donner cette dernière église à l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai ⁽²⁾. On peut supposer que l'usurpation fut due avant tout aux ancêtres des ducs de Brabant, qui, au XII^e siècle, apparaissent en possession de Leeuw ⁽³⁾. Dès lors, elle doit s'être faite dans la première moitié du XI^e siècle, époque à laquelle les comtes de Louvain imposent, à la faveur de l'avouerie, leur autorité sur les domaines voisins de l'abbaye de Nivelles ⁽⁴⁾. A Leeuw aussi, sans doute, c'est par le

(1) A défaut de cette liste de tenanciers, la comparaison avec des documents comme le *Livre de l'abbé Guillaume de Ryckel* (1249-1272), déjà cité, ou avec le *Polyptyque de l'abbaye de Villers* (1272), éd. E. DE MOREAU et J.-B. GOETSTOUWERS, ANALECTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE t. XXXII (1906), pp. 367-466, et t. XXXIII (1907), pp. 115-163 et 348-432, nous aurait permis d'aboutir à des conclusions analogues.

(2) A. MIRAEUS et J.-F. FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 665 (Louvain, 1723); LE GLAY, *Revue des Opera diplomatica de Miraeus*, p. 54 (Bruxelles, 1856; PUBLICATION IN-8° DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE). La texte donné par Le Glay est plus étendu, mais porte la date erronée de 1089.

(3) En 1137, Godefroid I^{er} préside à une transaction foncière à Leeuw (WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 88, n. 3); en 1179, Godefroid III dispose de Leeuw *cum hominiis et omnibus pertinentiis* en faveur de son fils Henri (A. WAUTERS, *Analectes de diplomatique*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 4^e série, t. VII [1880], p. 135).

(4) Cf. P. BONENFANT, *La duché de Lotharingie et le marquisat de Flandre à la fin du XI^e siècle*, notice, p. 9 (ATLAS DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA BELGIQUE publié sous la direction de L. VAN DER ESSEN, fasc. 3. Bruxelles-Paris, 1932). — Un acte de Charles le Chauve du 23 mars 847 attribue à la mense conventuelle du monastère de Saint-Amand un endroit du nom de *Bersalis* (DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 297; Bruxelles, 1866). CH. PIOT, *Les Pagi de la Belgique*, p. 91 (Bruxelles, 1871. MÉMOIRES COURONNÉS PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, coll. in-4^o, t. XXXIX) a conjecturé qu'il s'agirait de Beersel, village que nous

même moyen qu'ils auront dû exercer tout d'abord leur action. Et si notre notice énumère avec tant de complaisance les privilèges de la *familia sancti Petri*, on peut légitimement croire que c'est pour soustraire celle-ci à l'autorité envahissante de l'avoué (1). Ce fut en vain : l'église de Cologne ne conserva bientôt plus que quelques cens, nous le savons par la liste de censitaires du XIII^e siècle, cens, qui, eux aussi, finirent par disparaître, car, par la suite, on n'en trouve plus trace dans les archives de l'église (2).

L'organisation du domaine de Leeuw que révèle notre notice, si elle ne peut donc être antérieure au X^e siècle, ne peut guère atteindre, d'autre part, le milieu du XI^e (3).

Deux autres indices nous déterminent à adopter, comme la plus probable, une date se rapprochant du plus récent de ces deux termes.

C'est, tout d'abord, la formule d'imprécation qui termine la notice. Non seulement cette formule nous paraît ne pouvoir être antérieure au milieu du X^e siècle (4) ; mais, d'autre

avons situé dans notre domaine. Mais le démembrement de celui-ci dès le IX^e siècle au profit de l'abbaye de Saint-Amand nous paraît bien improbable ; d'autant plus que l'on ne trouve pas d'autre trace, à notre connaissance, de droits de ce monastère dans ce village. L'identification de Piot nous paraît donc devoir être mise en doute.

(1) Sur les rapports entre les *familiae* et les avoués, cf. : G. SMETS, *Henri I^{er}, duc de Brabant*, p. 315 (Bruxelles, 1908) ; CH. PERGAMENI, *L'avouerie ecclésiastique belge*, pp. 93 et suiv. (Gand, 1907).

(2) Ainsi qu'a bien voulu le faire savoir à M. Ganshof, le Dr Vollmer.

(3) L'emploi du terme *mancipia* pourrait aussi être invoqué comme preuve que notre notice n'est pas postérieure au XI^e siècle : cf. L. VERRIEST, *Le Servage dans le comté de Hainaut*, p. 57 (Bruxelles, 1910. MÉMOIRES PUBLIÉS PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, Classe des Lettres, 2^e série, collection in-8^o, t. VI). Mais peut-être le rédacteur de la notice l'a-t-il emprunté à un document antérieur, à un polyptyque, par exemple, dont il a pu se servir.

(4) D'après M. STUDTMANN, *Die Pönformel der mittelalterlichen Urkunden*, ARCHIV FÜR URKUNDENFORSCHUNG, t. XII (1932), p. 269, des formules comme celle-là, qui rappelle, dans une forme abrégée, la formule du *Liber diurnus* pontifical, n'apparaissent que depuis le milieu du X^e siècle dans l'ouest de l'empire et seulement au XI^e siècle à l'est.

part, sa présence rend vraisemblable l'hypothèse que le document a été composé — à l'aide de quelque fragment de polyptyque — au moment où le domaine colonais de Leeuw s'est trouvé en butte aux usurpations.

Le second indice que nous croyons pouvoir invoquer est celui-ci : la notice fait allusion au *pons Senne in Brosele qui appellatur sancte Othele*. Or, on ne trouve pas trace à Bruxelles du culte de sainte Odile. On sait, par contre, combien sainte Gudule y fut vénérée. Et l'on peut se demander si l'un de nos scribes colonais, soit au xi^e siècle lorsque la notice a été rédigée à l'aide d'autres documents, soit au xv^e lorsqu'elle a été recopiée, ignorant le nom de sainte Gudule, dont le culte était très localisé, n'a pas transformé ce nom en celui de sainte Odile qui était, on le sait, très vénérée dans les pays rhénans (1). Or, si cette hypothèse est exacte, le pont sur la Senne à Bruxelles ne peut guère avoir été appelé *pons sancte Gudile* que vers le première moitié du xi^e siècle. C'est à l'extrême fin du x^e siècle, en effet, que Charles de France fit transporter dans l'église Saint-Géry, à proximité de ce pont, les reliques de la sainte (2); et, d'autre part, dès 1047, le comte de Louvain

(1) WAUTERS déjà (*op. cit.*, t. I, p. 78, n. 1) pensait qu'il devait y avoir eu confusion entre les noms de ces deux saintes. Mais, comme pour lui toutes les indications de la notice valaient pour le début du ix^e siècle, il en concluait que le culte de sainte Gudule à Bruxelles remontait beaucoup plus haut qu'on ne le croyait !

(2) Le fait est rapporté par la *Vita Gudulae (Acta Sanctorum Belgii, t. V, p. 715)* du xi^e siècle (R. PODEVYN, *Étude critique sur la Vita Gudulae*, ici-même, t. II [1923], p. 620 ; P. LEFÈVRE, *Une conjecture à propos de la date et de l'auteur du Vita Gudule*, *ibid.*, t. XIV [1935], pp. 98-101). Il se place entre 977, date à laquelle Charles de France reçut la dignité ducale, et 988, année où il quitta nos régions pour aller revendiquer la couronne de France (cf. F. LOT, *Les derniers Carolingiens*, pp. 91, 221 et suiv. [Paris, 1891]). Se fondant sur le fait que l'anniversaire de cette translation était célébré le 6 juillet (cf. *Acta Sanctorum Belgii, t. V, p. 669* ; P. LEFÈVRE, *Statuts capitulaires du chapitre de Sainte-Gudule à Bruxelles durant le XIV^e et le XV^e siècle*, *BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE*, t. XCIX [1935], p. 217, n. 1) et conjecturant qu'elle eut lieu un dimanche, J. DEPOIN (*Lambert A-la-Barbe, comte de Louvain, et les origines de sa dynastie*, *FÉDÉRATION ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE BELGIQUE*, ANNA-

Lambert Baldéric les fit transférer à l'emplacement de l'église actuelle des Saints-Michel-et-Gudule⁽¹⁾. Par la suite, le pont, qui marquait le terme de la navigation sur la Senne, s'appelle tout simplement pont des Bateaux (*pons navium*, *Scipbrug*)⁽²⁾. L'activité économique, qui, dans les premières années du XI^e siècle, s'exerçait aux alentours, nous est, d'ailleurs, connue par divers documents, dont notre notice ne fait que coroborer les indications⁽³⁾.

Tout semble donc concorder à faire admettre que notre notice doit avoir été rédigée vers l'an 1000, à l'aide peut-être d'un polyptyque antérieur, mais qui ne peut lui-même remonter au delà du X^e siècle.

* * *

Il nous reste à examiner maintenant, si, comme l'a cru G. Des Marez, ce document révèle l'existence dans le domaine de Leeuw d'une population différant par ses origines ethniques de celles des domaines voisins.

Pour l'affirmer, Des Marez invoquait, tout d'abord, l'existence dans ce domaine de la classe d'habitants nommés les *solivagi*. Induit en erreur par A. Wauters, il avait vu en eux, en effet, « des gens qui se battent, qui volent et qui pillent »⁽⁴⁾. Car, tel était le portait, qu'en avait tracé Wauters : « Héritiers de l'esprit d'indépendance de leurs ancêtres [les Germains], idolâtrant comme eux le vagabondage, les *solivagi* ou *solwagi*, les *vagabonds solitaires*, les *sauvages*, c'est-à-dire ceux qui ne pouvaient se plier aux exigences d'une société plus avancée, dédaignaient de devoir leur subsistance à

LES DU XXII^e CONGRÈS [Malines, 1911], t. II, Supplément, p. 84) l'a datée de 979. Mais, dans cette hypothèse, 984 pourrait également convenir.

(1) G. DES MAREZ, *Le diplôme de fondation de l'église des SS. Michel-et-Gudule*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES t. XXII (1908), pp. 325-336.

(2) HENNE et WAUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 189.

(3) Cf. notre étude sur *Quelques cadres territoriaux de l'histoire de Bruxelles*, pp. 27-28.

(4) DES MAREZ, *Colonisation franque*, p. 53.

l'industrie ou au labourage. La chasse et la pêche leur fournissaient leur nourriture et des moyens d'échanges. La nécessité, à défaut d'autres causes, les forçait parfois à vivre de rapines, comme ces maraudeurs écossais, dont Walter Scott nous a si fidèlement retracé les habitudes pillardes... » (1). Partant de là et constatant que les *solivagi* étaient compris dans le cadre social, Des Marez en arrive, lui, à conclure que « ces hommes terribles étaient tout simplement des gendarmes chargés de protéger le domaine contre les agressions du dehors, d'exercer des représailles dans les domaines limitrophes (*furta et predas agere*), de soutenir le choc des bandes ennemies qui venaient molester l'habitant (*pugnam facere*) » (2).

Tout cela ne repose en réalité que sur une mauvaise lecture du passage de notre notice relative aux obligations judiciaires des habitants du domaine. Ce passage est le suivant : « *Tria placita debent adire in anno ; nisi pugnam faciant aut furta aut predas agant, nullum placitum adibunt nisi tria* ». Une première erreur a été commise par Kindlinger, qui se fiant à la ponctuation du manuscrit, a coupé erronément après *predas agant* au lieu de le faire après *in anno*. Wauters a achevé d'obscurcir complètement le sens en imprimant *nullum placitum adibunt nisi unum*, au lieu de *nisi tria*. Il a cru aussi que la prescription se rapportait aux seuls *solivagi* et en est arrivé à traduire de la sorte : « Il y avait, par an, trois plaids obligatoires pour eux, à moins qu'ils ne fussent occupés à se battre, à faire quelque excursion, ou à piller ; dans ce cas, il leur suffisait de comparaître à un seul plaid ».

Si l'on veut bien s'en référer à l'interprétation que nous avons donnée ci-dessus, on verra qu'en réalité la prescription s'applique à tous les membres de la *familia* du domaine et les dispense d'assister aux plaids autres que les trois plaids généraux, pourvu qu'ils ne se livrent point à des batailles ou ne commettent ni vols ni pillages (3).

(1) WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 85.

(2) L'interprétation de Des Marez a été reprise par L. DECHESNE, *Histoire économique et sociale de la Belgique*, p. 43 (Paris-Liège, 1932), qui, à son tour, traduit *solivagi* par « sauvages ».

(3) Cf. ci-dessus, p. 787.

Que cette interprétation, qui résulte du texte même, soit la bonne, cela pourrait aisément être confirmé par la comparaison avec d'autres documents renfermant des dispositions analogues (1).

S'il en est ainsi, que sont donc les *solivagi*? Mais le texte le dit fort clairement : ce sont les habitants du domaine *qui ex parte domini terram non habent* et qui, par conséquent, sont opposés à ceux qui détiennent les manses et qu'ailleurs on appelle *mansionarii*. Leur existence dans le domaine de Leeuw n'a rien de particulièrement exceptionnel : on les retrouve ailleurs, mais sous d'autres noms (2). Depuis longtemps, a été démontrée la similitude existant, jusque dans l'origine sémantique du mot, entre les *solivagi* et les *haistaldi* ou *hagastaldi* que mentionnent d'autres documents ; car *solivagus* a le sens primitif de célibataire et *hagastaldus* (*Hagestolz*) également (3).

(1) Voici quelques exemples : a)... *unusquisque mundialium... in anno III placita, observavit ; si vero clamorus fuerit, donec ejus causa finiatur* (acte d'Ermenfrid, abbé de Gorze, du 17 août 984, dans A. D'HERBOMEZ, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, p. 211, n° 116 ; MÉMOIRES ET DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, FONDATION AUG. PROST ; METTENSIA, t. II ; Paris, 1898) ; b) *debent enim mansionarii illi tria tantum placita, que vulgari locutione generalia vel annua vocantur ; et nullum aliud debent placitum, nisi census suum die constituto solvere neglexerint, vel ex alicujus queremonia in causam vocati fuerint* (acte pour les mansionnaires du chapitre de Saint-Martin de Liège à Overlaer, 1155, ANALECTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DE LA BELGIQUE, t. XIV [1877], p. 398) ; c) *dominus Senonensis habet placitum generale in villa de Ebrola, de Briennone et de Bella camma, ad quod tenentur venire homines domini Thibaldi ; et de his de quibus in perpetuum respondere et jus audire, tam illo die quam aliis qui pro hoc fuerint assignati* (charte de 1192, citée par H. SÉE, *op. cit.*, p. 451, n. 1).

(2) Sauf cependant dans un acte de 1003, rapportant une donation du comte Baldéric du Tubalgo et de sa femme Adèle à l'abbaye de Deutz (T.-J. LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t. I, p. 86, n° 139. Düsseldorf, 1840).

(3) Cf. J. GRIMM, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 4^e éd. par A. HEUSLER et R. HÜBNER, t. I, pp. 433-434 et 667 (Leipzig, 1899) ; C. DUCANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. L. FAVRE, t. IV, p. 158, et t. VII, p. 520 (Niort, 1885-1886) ; L. VANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des Institutions de la Belgique au Moyen Age*, p. 240 et n. 10

Ces *hagastaldi* ou *haistaldi* se rencontrent dans les domaines de Saint-Pierre de Gand ⁽¹⁾, dans ceux de N.-D. de Soissons ⁽²⁾, de Saint-Vanne de Verdun ⁽³⁾, de Lobbes ⁽⁴⁾, de Prüm ⁽⁵⁾, de Sainte-Aldegonde de Maubeuge ⁽⁶⁾. Mention en est faite également dans les *Annales Bertiniani*, sous la date de 869 ⁽⁷⁾.

Ce sont des serfs ou des serves — car on trouve également des *haistalde* ⁽⁸⁾ — qui ne détiennent pas de manses, qui peuvent avoir une chaumière et un courtil sur la réserve seigneuriale ⁽⁹⁾, mais qui doivent être considérés comme des serfs

(Bruxelles, 1890). M. Ganshof, qui nous a communiqué la même interprétation, a bien voulu nous renvoyer pour l'étymologie de *hagastaldus* à KLUGE, *Etymologisches Wörterbuch der Deutschen Sprache*, 7^e éd., p. 188, v^o Hagestolz (Strasbourg, 1910). M. Ganshof ajoute : « Il y a là un phénomène parallèle à *bacalarius*, qui désigne souvent — de même que « bachelier » dans les textes français — le vassal non chasé et qui a également la signification de célibataire, qu'il a conservée en anglais, *bachelor* ». Les nuances que K. LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, t. I, 2^e partie, p. 1224 (Leipzig, 1886), et G. WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, 2^e éd. par K. ZEUMER, p. 288 (Berlin, 1893), ont essayé d'établir entre les termes *solivagi* et *haistaldi* ne paraissent pas réelles.

(1) *Liber traditionum Sancti Petri Blandiniensis*, éd. A. FAYEN, pp. 18-19 (Gand, 1906. CARTULAIRE DE LA VILLE DE GAND, 2^e série, t. I).

(2) DUCANGE, *op. cit.*, t. IV, p. 158, d'après un texte de 858.

(3) Polyptyque de Saint-Vanne (vers 1040-1050), éd. H. BLOCH, dans JAHRBUCH DER GESELLSCHAFT FÜR LOTHRINGISCHE GESCHICHTE, t. XIV (1902), p. 127.

(4) J. WARICHEZ, *Une descriptio villarum de l'abbaye de Lobbes à l'époque carolingienne* [866], BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. LXXVIII (1909), pp. 251-258, 262, 263, 265, 266.

(5) BEYER, *op. cit.*, pp. 150, 153, 155, 156, 160, 190, 192, 193.

(6) Fragment de polyptyque publié par DARIS, dans les ANALECTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, t. II (1865), pp. 44-45, et, d'après lui, par CH. DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 361 (Bruxelles, 1866).

(7) Ed. G. WAITZ, p. 98 (Hanovre, 1883. SCRIPTORES RERUM GERMANICARUM IN USUM SCHOLARUM).

(8) Notamment dans le fragment de polyptyque de Maubeuge et dans la *descriptio* de Lobbes (pp. 257, 262, 263, 266).

(9) C'est le cas à tout le moins au XIII^e siècle, car en 1222 l'abbé de Prüm, Césaire, donne des *haistaldi* la définition suivante : « *Haistaldi vocantur manentes in villa, non tamen habentes hereditatem de curia, nisi areas tantum et communionem in aquis et pascuis* » (BEYER, *op. cit.*, p. 153, n. 10). Un peu, plus loin (p. 154, n. 1), Césaire ajoute « *aream appellamus hovestat* ».

non chasés (1). D'autres termes employés pour les désigner sont : *absi homines* (2), *homines non tenentes terram* (3), *capitales* (4), *baccalarii* (5) ; et pour les femmes : *puellae* (6), *abse femine* (7).

Ces serfs ne sont pas attachés à une église : ils ne sont pas ce qu'on a appelé des « sainteurs » (8) ; ils ne sont pas non plus, contrairement à ce que croyait Vanderkindere (9), des étrangers (*extranei*) installés sur le domaine (10). On peut les com-

La même définition des *haistaldi* est répétée par lui p. 156, n. 2. Ailleurs (p. 145, n. 3), Césaire explique les corvées que doivent les *haistaldi* par leur participation à l'usage des communaux (*quia communionem habent in pascuis et aquis nostris*).

(1) Cf. J. WARICHEZ, *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200*, pp. 203-205 (Louvain-Paris, 1909. UNIVERSITÉ DE LOUVAIN, RECUEIL DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOGOLOGIE, 24^e fasc.) ; R. SCHRÖDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 6^e éd. par E. VON KÜNSSBERG, pp. 496-497 (Berlin-Leipzig, 1922) ; LAMPRECHT, *op. cit.*, t. I, 2^e partie, p. 1223.

(2) Polyptyque de Prüm (BEYER, *op. cit.*, p. 170) : « *Absi homines ex nostra familia, qui infra potestatem nostram sunt sine mansis.....* » — Cette expression doit être évidemment rapprochée de celles de *mansi absi*. Cf. les notes de Césaire (dans BEYER, *op. cit.*, t. I, p. 144) et GUÉRARD, *op. cit.*, t. I, pp. 589-593.

(3) Polyptyque de Saint-Vanne, éd. H. BLOCH, pp. 124-129.

(4) Commentaire de l'abbé Césaire sur le polyptyque de Prüm (1222) : « *omnes homines, et mansionarii, et capitales* ». Dans le polyptyque d'Irminon, ainsi qu'a bien voulu nous le faire remarquer M. Ganshof, les serfs non chasés figurent à diverses reprises sous la rubrique *de capatico* (t. II, pp. 22, 37, 48, 163), à raison du cens capital auquel ils sont astreints.

(5) SÉE, *op. cit.*, p. 54, n. 3.

(6) *Liber traditionum Sancti Petri Blandiniensis, l. c.*

(7) Polyptyque de Prüm (BEYER, p. 170).

(8) Cf. WARICHEZ, *L'Abbaye de Lobbes, l. c.* Le polyptyque d'Irminon (t. II, p. 37) mentionne à Gagny (France, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise) l'existence de ces deux catégories de personnes sous deux rubriques différentes : *de capatico... de votivis hominibus*. Le fragment de polyptyque de Saint-Vanne mentionne également, après *l'homo non tenens terram*, le *servus* et *l'ancilla de altari*.

(9) *L. c.*

(10) Le polyptyque de Prüm (p. 170) distingue, à Villance (Luxembourg belge, arr. de Neufchâteau, c. de Saint-Hubert), les *absi homines* et les

parer à l'ancienne *familia urbana*. Leur nombre dut aller croissant et il n'est pas douteux qu'ils fournirent un des éléments de la population qui se concentra dans les villes naissantes (1), car ils pouvaient éventuellement aller s'installer en dehors du domaine (2).

Voilà donc ce qu'étaient les *solivagi* du domaine de Leeuw : on le voit, cette catégorie sociale n'avait rien d'exceptionnel et, de son existence, on ne peut rien déduire au sujet des origines ethniques de la population du domaine.

Un autre caractère particulier que Des Marez attribuait à celle-ci, c'était d'être restée en grande partie servile et d'avoir constitué « une classe particulièrement abondante de *cosaeten*, inconnus, ou presque, dans les domaines voisins » (3).

Pour lui, en effet, notre notice permet de distinguer dans la population du domaine, à côté des *solivagi*, deux autres catégories : 1) les « lites ou *cossaeten* », 2^o) les « *mansionarii*, masuirs ou *meysenieden* » (4).

En réalité, il est impossible de trouver mention dans ce document d'autres groupes sociaux que, d'une part, des détenteurs de manses (que l'on peut qualifier de *mansionarii*, bien que le nom ne figure pas dans la notice) et, d'autre part, des *solivagi*. Il existe bien des manses qui sont qualifiés de serviles ; mais on n'ignore pas que, depuis longtemps, cette

homines extranei qui infra nostra potestate resident ; de même (p. 190), les *haistaldi* et les *Fresones qui manent in Dusburgh* (Duisburg, Prusse, Prov. rhénane). Un *extraneus homo* est encore mentionné par lui à Bingen (p. 199).

(1) Cf. H. PIRENNE, *Les Villes du Moyen Age*, pp. 135-136 (Bruxelles, 1927).

(2) Le polyptyque de Prüm (p. 170) fixe les prestations que doivent les *absi homines* attachés au domaine de Villance *si foris potestate nostra sunt*, et les *abse femine ex nostra familia sive infra potestate nostra sint sive extranea*. La *descriptio* de Lobbes (p. 263), après les *haistaldi* et *haistaldae* de Biesmerée (Belgique, prov. de Namur, arr. de Philippeville, c. de Florennes), fait mention de *sessis in Deonante*, c'est-à-dire à Dinant ; elle mentionne aussi (p. 261) les serfs attachés au domaine de Jeumont (France, Nord, arr. d'Avesnes, c. de Maubeuge) in *Namuco portu sessi*.

(3) P. 51.

(4) P. 52.

dénomination des manses ne correspondait plus nécessairement à l'état social de leurs détenteurs (1).

En vérité, lorsque Des Marez distingue à Leeuw les *cos-saeten* des *meysseniers*, ce n'est pas sur notre document qu'il se fonde, mais bien sur le texte de la coutume dite de Rhode et de Leeuw.

Or nous ne possédons point de cette coutume de texte antérieur au xiv^e siècle (2). Et si, à cette époque, la population à laquelle s'applique cette coutume renferme ces deux catégories sociales, il serait téméraire de se fonder sur ce fait seul pour affirmer leur existence aux environs de l'an 1000.

On achève d'en être convaincu si l'on examine d'un peu près ce que sont ces *cos-saeten* et ces *meysseniers* que distingue la coutume de Leeuw.

Remarquons tout d'abord que cette coutume fixe exclusivement des règles de droit privé, relatives principalement aux successions. Mais, de l'application de ces règles, sont exclues certaines catégories de biens : 1) les alleus (*eyghen bewyst*), 2) les censives dépendant de Sainte-Gertrude de Nivelles (*erve van Sente Geertruden*), 3) les fiefs (*leen*) (3). Il en résulte que tombent seules sous l'application de cette coutume les censives (*erve*) tenues de seigneurs autres que l'abbaye de Nivelles, ainsi que les biens mobiliers (*have*) des détenteurs de ces censives (4).

C'est parmi ces tenanciers, que la coutume distingue les

(1) Cf. GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon*, t. I, pp. 582-584.

(2) Texte publié par E.-M. MEIJERS, *Het Ligurisch Erfrecht in de Nederlanden*, t. I : *Het West-Brabantsch Erfrecht*, Bijlagen, p. 32 (Haarlem, 1929. INSTITUT HISTORIQUE DE DROIT, série II, 3). Le texte publié par C. CASIER, dans les *Coutumes des pays et duché de Brabant, Quartier de Bruxelles*, t. II, p. 140 (Bruxelles, 1873 ; RECUEIL DES ANCIENNES COUTUMES DE LA BELGIQUE) est modernisé et abrégé : cf. MEIJERS, *ibid.*, texte, p. 13. Sur le fait, contesté par M. MEIJERS, que cette coutume s'appliquait au pays de Leeuw, voir notre article déjà cité sur *Quelques cadres territoriaux de l'histoire de Bruxelles*, pp. 20-22.

(3) Art. 7.

(4) Art. 10.

deux catégories : *meysenede lieden* et *cossaeten* (1). Il résulte à l'évidence, d'autre part, du texte de la coutume, que ce que celle-ci entend par *meysenede lieden*, ce sont les « hommes de Saint-Pierre de Louvain », formant la « maisnie » ou la « ménie » des ducs de Brabant (2).

Il résulte de cela aussi que si la coutume distingue les « gens de ménie » des autres censitaires, c'est parce qu'ils avaient un statut personnel spécial (3). Ce que la coutume entend donc par *cossaeten*, ce sont tous les censitaires ne jouissant pas de ce statut.

Cette distinction entre « gens de ménie » et *cossaeten* n'est, d'ailleurs, point propre à la coutume de Leeuw. On la trouve déjà contenue implicitement dans la plus ancienne des *keures* territoriales brabançonnnes, celle du pays de Grimberghen de 1275, laquelle prévoit pour l'émancipation des « gens de ménie » une règle particulière de procédure (4). Et cette disposition est reprise par la *keure* du pays de Gaesbeek de 1284 et par les autres *keures* territoriales brabançonnnes : celles de l'amanie de Bruxelles et du quartier d'Anvers (1292), de la mairie de Louvain et du bailliage de Nivelles (1313) (5). Au xiv^e siècle, le droit d'Uccle distingue, lui aussi, l'homme de ménie

(1) Art. 6.

(2) Cf. les art. 6 et 35 de la coutume, voir surtout l'art. 44 ; add. les art. 21-23, 29-30, 32 (et variante), 35 et, dans le texte publié par CASIER, les art. 23, 30, 36. — Cette constatation a déjà été faite par le P. J. CALBRECHT, *De Oorsprong van de Sinte Peetersmannen*, p. 71 (Louvain, 1922. UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. RECUEIL DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE, 2^e série, 2^e fasc.).

(3) Cf. MEIJERS, *op. cit.*, p. 10 ; CALBRECHT, *op. cit.*, chap. IV.

(4) E. M. MEIJERS, *Het Landrecht van Grimbergen, van 1275*, *Revue d'histoire du droit*, t. XI (1932), p. 233, art. 31.

(5) Cf. CALBRECHT, *op. cit.*, pp. 42 et suiv. — M. MEIJERS, dans l'article précité (pp. 221-225), a démontré que ces *keures* reproduisaient à peu de chose près celle du pays de Grimberghen de 1275 et que celle-ci s'est inspirée, dans une large mesure, de chartes territoriales flamandes. Sur ces dernières, voir F.-L. GANSHOF, *Recherches sur les tribunaux de châtelainie en Flandre avant le milieu du XIII^e siècle*, p. 37, n. 1 (Anvers-Paris, 1932. UNIVERSITEIT TE GENT. WERKEN UITG. DOOR DE FACULTEIT DER WIJSBEGEERTE EN LETTEREN, fasc. 66).

du *cossate*, mais donne plus généralement à celui-ci le nom de *voogtman* (1). C'est là une variante qui mérite d'être soigneusement notée. En effet, depuis le début du XIII^e siècle, on oppose, en Brabant, les *homines advocatiae* aux *homines de familia* et, dès lors, les *homines advocatiae* sont évidemment la même chose que les *cossaeten* et les *homines de familia* la même chose que les *meysenede lieden*. Car ce qui caractérise l'*homo advocatiae*, c'est qu'il est soumis à l'*exactio* ou *bede*, c'est-à-dire à la taille (2). Or, au XIV^e siècle encore, un document définit le *cossaet* : « dat's te beeden steet » (3). D'autre part, dans la keure de l'ammanie de Bruxelles de 1292, le duc distingue les *meysenede lieden, die ons bedeliken dienst doen*, des *lieden die ons bede gelden* ou *bedelieden* (4). Dans le texte français destiné au pays de Nivelles, ces termes sont traduits respectivement par *gens de nos maisnie, qui nous font franc service* et par *gens qui nous paient taille* ou *gens taillables* (5).

La distinction entre *cossaeten* et *meysenede lieden* en Brabant, au XIII^e et au XIV^e siècles, résulte donc nettement de la différence des obligations de ces classes sociales envers le duc. Cette distinction répond-elle, en outre, à des différences d'or-

(1) Voir le texte intitulé « Dit is 't recht van Uccle », dernière édition par MEIJERS, *Het West-Brabantsch Erfrecht*, Bijlagen, p. 3, §§ 3, 5, 12, 22, 31, 24, 60, 61, 64. Voir aussi le document intitulé « Onderscheet van Uccle ende van Bruesele », édité par DES MAREZ, *Le Droit d'Uccle*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES, t. X, fasc. 3 (1914), p. 253, et par MEIJERS, Bijlagen p. 45, §§ 3, 5 et 6. De l'avis de DES MAREZ (*op. cit.*, p. 249), la rédaction primitive de ces textes peut être rapportée au XIV^e siècle et même à la fin du XIII^e. L'identité entre le *voogtman* et le *cossate* résulte de la comparaison de ces textes et notamment des deux paragraphes 5. WAUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 616, l'avait déjà constatée et, après lui, CASIER, *op. cit.*, pp. 3, n. 4, et 143, n. 1.

(2) SMETS, *op. cit.*, pp. 312-315. Le terme *homo advocaticus* se retrouve en Allemagne ; mais avec un sens différent (Cf. SCHRÖDER, *op. cit.*, p. 492).

(3) MEIJERS, *op. cit.*, Bijlagen, p. 46, § 3.

(4) J.-F. WILLEMS, *Chronique de Jean van Heelu*, p. 547 (Bruxelles, 1836. PUBLICATION IN-4° DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE).

(5) ID., *ibid.*, pp. 553-554. — Pour l'identité entre les *homines de familia* et les *meysenede lieden*, voir aussi CALBRECHT, *op. cit.*, p. 55.

dre économique? En d'autres termes, faut-il admettre, comme on le fait généralement (1), que les *meyseniede lieden* détenaient des manses, des parcelles relativement étendues, alors que les *cossaeten* ne disposaient pas de terres ou n'avaient que de petites parcelles? Il faut, croyons-nous, répondre à cette question avec circonspection. Observons, tout d'abord, que tous ceux qui ont vu dans les *meyseniede lieden* des détenteurs de manses, des *mansionarii*, se sont fondés sur une fausse étymologie (2). Nous l'avons dit déjà : les *meyseniede lieden* ou *meyseniens*, ce sont les « gens de ménie » ou de « maisnede » (3), les « mesniers » ou « maisniers » (4), et les termes thiois qui servent à les désigner ne sont que l'adaptation de ces termes français (5). Or, ménie (maïs) dérive non point de *mansus* mais bien de *mansio* : c'est la *mansionata*, la maisonnée (6). La *mansionarius*, en thiois, ce n'est pas le *meysenier*, mais le *mansionaris* (7).

D'autre part, cependant, il apparaît que généralement le terme *cossaet* a servi à désigner des paysans, soit dépourvus de terre, soit ne disposant que de parcelles minimes. Il fut employé en ce sens, non seulement dans des régions voisines du

(1) Cf. WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 83 ; DES MAREZ, *op. cit.*, pp. 139-140 ; MEIJERS, *op. cit.*, p. 10.

(2) Le premier qui l'ait fait, à notre connaissance, est WAUTERS, *op. cit.*, t. I, pp. xxxviii et 83-84. Il a été suivi par CASIER, *op. cit.*, p. 3, n. 2 ; K. STALLAERT, *Glossarium van verouderde Rechtstermen*, t. II, p. 104 ; P. ERRERA, *Les Masuirs*, p. 439, n. 3 (Bruxelles, 1891) ; E. VERWIJS et J. VERDAM, *Middelnederlandsch Woordenboek*, t. III, col. 1965 (La Haye, 1894), et t. IV, col. 1352 (La Haye, 1899) ; SMETS, *op. cit.*, p. 311 ; DES MAREZ, *Colonisation franque*, p. 51 ; MEIJERS, *op. cit.*, p. 10.

(3) Forme signalée par F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. V, p. 96 (Paris, 1888). Pour les autres formes, cf. *ibid.*, p. 294.

(4) *Id.*, *Ibid.*, p. 296.

(5) Cf. VERWIJS et VERDAM, *op. cit.*, t. IV, col. 1348 et 1352.

(6) E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, t. III, p. 511 (Paris, 1874) ; W. MEYER-LÜBKE, *Romanisches Etymologisches Wörterbuch*, p. 385 (Heidelberg, 1911) ; VERWIJS et VERDAM, t. IV, col. 1348.

(7) Cf. le texte cité par ERRERA, *op. cit.*, p. 448, n. 2.

Brabant, comme aux alentours de Malines ⁽¹⁾ ou en Flandre ⁽²⁾, mais même dans certaines seigneuries brabançonnnes ⁽³⁾. Il se retrouve, sous des formes légèrement différentes, mais avec la même acception, en Allemagne (*kötter, kottsassen*, etc.) ⁽⁴⁾, en Angleterre (*cottars*) ⁽⁵⁾ et dans le nord-ouest de la France (*cottiers*) ⁽⁶⁾. L'étymologie du mot, qui est commun aux diverses langues germaniques, confirme cette interprétation : le *cossæt* est celui qui est « établi dans une mesure » (*kot-sate*) ⁽⁷⁾.

(1) Acte de 1152 publié par A. WAUTERS, *Analectes de diplomatique*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 4^e série, t. X (1882), p. 69.

(2) Keure des Quatre-Métiers de 1242, § 69 (L.-A. WARNKÖNIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2^e partie, Urkunden, p. 197. Tübingen, 1837).

(3) Par exemple, dans la baronnie de Bréda en 1421 (J.-F. WILLEMS, *Belgisch Museum*, t. II [1838], p. 166).

(4) Voir, outre la note ci-dessous de M. Van Loey, SCHRÖDER, *op. cit.*, p. 547 ; A. DOPSCH, *Wirtschaftliche und soziale grundlagen der europäischen Kulturentwicklung*, 2^e éd., t. I, p. 299 (Vienne, 1923) ; A. MEITZEN, *Siedelung und Agrarwesen der Westgermanen und Ostgermanen*, t. I, p. 78 (Berlin, 1895) ; ici-même, t. XII (1933), p. 279.

(5) Cf. E. LIPSON, *The Economic history of England*, t. I, 5^e éd., pp. 41-43 (Londres, 1929), et les ouvrages auxquels il renvoie. Pour les formes anglo-saxonnes, voir la note ci-dessous de M. Van Loey.

(6) Mention de *cotarii* dans L. DELISLE, *Étude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, p. 15 (Evreux, 1851). On trouve dans des coutumes de la Flandre gallicante, de l'Artois, du Cambrésis, du Boulonnais, du Ponthieu et de la Picardie, les expressions : *tenans cottiers, hommes cottiers* (Cf. C. DUCANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. L. FAVRE, t. III, p. 597. Niort, 1884). LACURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois*, éd. L. FAVRE, t. IV (Niort, s. d.), p. 305, signale l'emploi du mot *cottier* à la fois comme substantif et comme adjectif.

(7) Notre collègue M. Van Loey a bien voulu nous communiquer à ce propos la note suivante, dont nous le remercions très vivement : « Le moyen-néerlandais *cossate* se présente également sous les formes *cossæt*, et, assez rarement, *cassate*. On ne peut le rattacher au latin *casatus*, dérivant du latin mé diéval *casa* « hutte ». On s'expliquerait dans ce cas difficilement la présence du *e* final et du *o* < *a*. De plus, il existe une autre forme m.-nl. : *cossete*, principalement brabançonne. Celle-ci est à rapprocher du moyen-bas-allemand *kotsete* « homo casatus », et de l'anglo-saxon *cotsæta* « logeant dans une mesure », qui nous donnent l'étymologie du mot. Il est composé de *kot* et *sæte, sête*. *Kot* est m.-nl. *kot*, moy.-haut-all. *kot*, ags.

Nous croyons donc qu'il faut admettre qu'à l'origine la distinction établie par les princes brabançons entre les *cossaeten* et les *meysseiede lieden* a dû correspondre à des différences d'ordre économique. Les princes ont selon toute vraisemblance soumis les paysans les plus riches au service militaire parce qu'ils étaient les mieux capables de s'équiper à leurs frais ; ainsi fut constituée la ménie. Les paysans pauvres, par contre, les *cossaeten*, furent astreints au paiement de la taille. Il est assez naturel que des différences de statut juridique en soient résultées tant pour les biens que pour les personnes (1). D'autant plus que depuis une époque qu'il nous

cot, vieux norrois *kot*, tous signifiant : hutte, mesure. De ce même mot est dérivé le franç. *cottage*, le néerl. *keuter* ou *keuterboer*, paysan ne cultivant qu'un petit lopin de terre, et qui n'a qu'un bœuf, mais pas de cheval (VAN DALE). C'est le m.-nl. *coter*, moy.-b.-all. *coter*, paysan n'ayant ni charrue ni cheval (*de kotere, de nicht plogh odir perde hebben*, LÜBBEN, *Mnd. W.*, 2.551). De là dérivent aussi les noms de famille *De Kater*, *Ten Kate*, etc. (formes saxonnes). Le second élément, nl. *-sate*, *-sete* — que l'on rencontre aussi dans *drossate* (plus tard *drossaard*, comme *kossaard*), c'est-à-dire **dru xt-sâtian*, lit. « établi dans la suite », donc haut fonctionnaire — est un dérivé du verbe *zitten* « être assis », germ. **sêtjan-*, comme dans ags. *Sumorsæte* (cp. Somerset), m. h. a. *Holzszæzen* = anc. b. a. **Holt-sâtiun* (cp. Holstein), anc. h. a. *Elisâsseun* (cp. Elsass, Alsace). La forme *kot-sete*, ou (sans inflexion) *kot-sate*, d'où *cossate*, signifie donc « établi dans une mesure ». Elle est anglo-saxonne, franque et bas allemande. On ne peut donc tirer de ce fait aucune conclusion ethnographique. — On rencontre en vieux norrois un dérivé *kotungr* = *kotkarl* = habitant une hutte, homme pauvre. L'anglo-saxon connaît une autre forme : *colsetla*, de même sens. Le mot est latinisé en *colsetus* et mué en anc. franç. *cozet*, *coscet* (*Domesday Book*). Dans l'Allemagne du Nord, on appelle les *cossaten* également *brinksitter* « établi sur un *brink* ou prairie », et cette forme correspond à *grässäti* (*Wäst-Götha laghbook*). — Bibliographie : VERWIJS & VERDAM, *Mnl. Wdb.*, III, 1964, 1991-92 ; — J. FRANCK-VAN WIJK, *Etym. Wdb. Nl. T.* (1912), s. v. *keuterboer* ; — F. LIEBERMANN, *Die Gesetze der Angelsachsen* (1903-16) ; — BOSWORTH-TOLLER, *An Ags. Dict.* (1898-1921) ; — *New Engl. Dict.* II, s. v. *colset* ; — SCHILLER-LÜBBEN, *Mittelniederdeutsches Wtb.* (1875) ; — J. GRIMM, *Deutsche Rechtsalterthümer* (1899), I, 440 ; — E. JONSSON, *Oldnordisk Ordbok* (1863), s. v. *kotungi* ; — F. KLUGE, *Nominale Stammbildungslehre der altgerm. Dialekte* (1926) *.

(1) Si lors du partage des biens immobiliers, un des membres de la fa-

est impossible de préciser — si pas dès l'origine — les hommes de ménie ont été considérés comme des hommes de Saint-Pierre de Louvain, c'est-à-dire comme des sainteurs (1).

Empressons-nous d'ajouter que cette situation économique primitive des *cossaeten* et des *meysenede lieden* n'a pu se maintenir intégralement par la suite. Il aurait fallu pour cela que ces catégories deviennent des castes. Ce ne fut pas le cas. Des *cossaeten* ont dû s'enrichir, des *meysenede lieden* se sont appauvris. La question devait dès lors se poser de savoir ce qui distinguait les uns des autres. Au xiv^e siècle, le droit d'Uccle la tranchait en déclarant que, même tombé dans la misère, l'homme de ménie conservait sa qualité (2). C'était donc désormais la naissance et non plus le statut économique qui distinguait les deux catégories sociales.

A quelle époque celles-ci furent-elles constituées? Il faudrait pour répondre avec précision à cette question se livrer à des recherches plus approfondies que nous ne pouvons le faire ici. Mais ce que nous avons dit plus haut nous fait présumer que c'est au moment même où les princes de la maison de Louvain ont constitué leur État, c'est-à-dire au cours des xi^e et xii^e siècles (3).

Il ne peut par conséquent être question d'une distinction

mille — le père ou le fils cadet — se voit attribuer chez les *meysniers* un lot plus grand que chez les *cossaeten*, cela peut s'expliquer, croyons-nous, par les obligations militaires des gens de ménie : il s'agissait de maintenir un des héritiers tout au moins en état d'accomplir celles-ci.

(1) Voir ci-dessus, p. 799. Une distinction, analogue à celle que nous venons de définir entre *cossaeten* et *meysniers* brabançons, se retrouve en Hainaut, à la fin du moyen-âge, entre hommes d'avouerie et sainteurs (Cf. L. VERRIEST, *Le Servage dans le comté de Hainaut*, p. 271).

(2) MEIJERS, *op. cit.*, Bijlagen, p. 5, § 64 : « Meysnieman en mach geen armoede ontvrijen ». Cf. les remarques déjà faites par MEITZEN, *l. c.*, et par DES MAREZ, *op. cit.*, p. 139, n. 2.

(3) Cf. P. BONENFANT, *Le duché de Lotharingie...*, pp. 9-10 ; IDEM, *Quelques cadres territoriaux*, pp. 29-30 ; F.-L. GANSHOF, *Coup d'œil sur l'évolution territoriale comparée de la Flandre et du Brabant*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, t. XXXVIII (1934), pp. 87-89 et 91-93.

entre *meysenede lieden* et *cossaeten* dans le domaine de Leeuw vers l'an 1000 (1). Et, d'autre part, une conclusion essentielle s'impose à nous, c'est que le grand nombre des *cossaeten* ne constituait nullement une des caractéristiques de la terre de Leeuw, puisque on y désignait sous ce nom la plupart des tenanciers n'appartenant pas à la ménie ducale, catégorie de la population évidemment très nombreuse dans tout le duché.

* * *

Si l'on s'en souvient, c'était là cependant le second argument tiré de la notice par G. Des Marez, — le premier étant la présence des *solivagi*, — pour assigner aux habitants de la région de Leeuw une origine ethnique différente de celle des populations voisines.

Aucun de ces deux arguments ne résistant à l'examen auquel, selon le vœu de Des Marez lui-même, nous avons soumis ce document, les conclusions de notre regretté maître deviennent, on le voit, sujettes à caution.

Les autres arguments qui lui ont servi à étayer celles-ci semblent bien eux aussi prêter le flanc à la critique. Laissons de côté ceux que Des Marez a tirés de l'archéologie : ils ne sont guère de notre domaine (2). Négligeons également ceux

(1) Inutile de dire que les termes *familia* et *homines Sancti Petri* qui se rencontrent dans notre notice, sont employés dans un sens tout différent de celui qu'ils auront par la suite lorsqu'ils serviront à désigner la ménie ducale, se confondant avec les hommes de Saint-Pierre de Louvain. Si une classe de sainteurs — les hommes de Saint-Pierre de Leeuw — a existé, dès le début du XII^e siècle au moins, dans l'ancien domaine d'Angèle (cf. acte de 1103, publié par WAUTERS, *op. cit.*, p. 89, n. 1 ; voir aussi VERRIEST, *op. cit.*, pp. 192, 284, n. 1, 286, 288), il n'en est aucune trace dans notre notice. La *familia* qui apparaît ici, bien que ses membres jouissent déjà, en quelque mesure, de certains droits, reste dans toute la force du terme, une *familia servilis*. Sur la distinction à faire entre la *familia servilis* et les sainteurs, cf. VERRIEST, *op. cit.*, pp. 171 et 212. Il n'est guère possible, d'autre part, de déterminer dans quelle mesure les *cossaeten* descendent des *solivagi* (cf., à ce propos, DOPSCH, *op. cit.*, t. I, p. 300).

(2) Un article sur ce point paraîtra prochainement dans cette revue sous la signature de M. John Gilissen, licencié en philosophie et lettres.

puisés dans le folklore : Des Marez lui-même ne semblait pas y attacher grande importance. Mais il nous faut constater que ceux empruntés à la géographie humaine et à la toponymie ont été fortement ébranlés déjà ⁽¹⁾ et qu'enfin ceux qu'il a cherchés dans l'histoire du droit ne supportent pas mieux l'examen. Nous voulons parler des déductions qu'il a tirées de l'existence dans la coutume de Leeuw du droit dit de « juveigneur ».

Ce qu'on entend par là, c'était l'avantage accordé en matière de succession au plus jeune des fils : la coutume de Leeuw accordait à celui-ci la maison paternelle, accompagnée d'un journal de terre, s'il s'agissait de l'héritage d'un *cossaet*, et d'un demi bonnier, s'il s'agissait d'un homme de ménie ⁽²⁾. Après avoir cru que ce droit n'existait point dans la coutume voisine d'Uccle ⁽³⁾, Des Marez s'est aperçu qu'elle l'avait connu dans les rédactions anciennes, au profit du *voogtmans-kint* ⁽⁴⁾, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu, au profit du *cossaet* ⁽⁵⁾. Ajoutons qu'elle le connut également au profit des gens de ménie ⁽⁶⁾. Par conséquent, la coutume de Leeuw ne diffère en rien, sur ce point, du droit ambiant.

Cela veut-il dire qu'elle n'y dérogeait absolument en rien ? Évidemment non ⁽⁷⁾. Mais nous ne croyons pas qu'il faille recourir pour expliquer ces divergences à des raisons ethniques. Le fait que Leeuw dépendit pendant plusieurs siècles de l'église de

(1) Cf. A. VAN LOEY, *A propos de clôtures dans le pays de Vlesenbeek*, ici-même, t. VII (1928), pp. 1470-1474, et J. LINDEMANS, *De Frankische Kolonisatie in Brabant*, EIGEN SCHOON EN DE BRABANDER, t. XIII (1930), pp. 177-193.

(2) Art. 35.

(3) DES MAREZ, *Le Droit d' Uccle*, p. 240.

(4) *Le Problème de la Colonisation franque*, p. 240.

(5) Cette identité entre le *voogtman* et le *cossaet* a échappé à Des Marez, qui déclare que la coutume d'Uccle assimile le *voogtmanskint* au *meyssemer*, « tout en lui reconnaissant une situation juridique moins favorable ».

(6) Voir le texte publié par DES MAREZ lui-même, *Le droit d' Uccle*, p. 254, § 5, et par MEIJERS, *op. cit.*, Bijlagen, p. 46, § 5.

(7) Voir à cet égard, DES MAREZ, *Colonisation franque*, p. 55, et MEIJERS, *op. cit.*, p. 9.

Cologne peut suffire à en rendre compte (1). Cela semble d'autant plus normal que les règles de droit privé qui faisaient l'objet de la coutume de Leeuw, étaient, à l'origine, des règles de droit domanial, qui relevaient, par conséquent, de l'autorité seigneuriale — c'est-à-dire, en l'espèce, de l'église de Cologne. Constatons, au surplus, que le marc de Cologne était usité à Leeuw au XIII^e siècle (2).

* * *

De l'ensemble de notre étude, nous croyons donc pouvoir tirer les deux conclusions suivantes :

1^o) L'acte connu sous le nom de « donation d'Angèle » est une notice fabriquée vers l'an 1000, à l'aide probablement d'un polyptyque de peu antérieur. De cette notice, nous ne conservons qu'une copie du XV^e siècle.

2^o) De cet acte, aucun argument ne peut être tiré en faveur d'une origine ethnique particulière de la population de la région de Leeuw-Saint-Pierre. La coutume de cette région n'en offre pas davantage.

P. BONENFANT.

ANNEXE.

Note relative aux biens de Saint-Pierre de Cologne situés en Brabant.

Écriture du XV^e siècle.

(Voir le fac-similé ci-après).

DE BONIS IN BRABANCIA.

Notandum quod quedam bona jacent in Brabantia, ex illa parte Brusle, ad unum miliare, in parrochia que dicitur

(1) Comme WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 83, s'en était déjà aperçu. Pour M. MEIJERS, *l. c.*, le droit de Leeuw ressemble à celui de Looz ; c'est-à-dire donc d'une région géographiquement plus rapprochée de Cologne.

(2) Acte de 1137, publié par WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 88, n. 3.

Peterslewen et in parrochia Pedhen et Iterbeke. Et est terra arabilis nobilissima, quam multi diviserunt inter se et solvunt inde censum custodi, de uno bunre terre, II denarios Lovaniensis monete, et ita de reliquis.

Isti sunt qui tenent hec bona et solvunt inde censum custodi apud Pedhen : Theodericus de X 1/2 bunnario solvit XXI den. Item moniales de Camera de XIX bunnariis solvunt III solidos et II den. Item filii Henrici Stolten, XVI den. et obolum. Item Bastinus, IX den. Item Hermannus, IIII^{or} den. et ob. Item Goysswinus Stultus, II den. et ob. Item Johannes, X den. Item Giselinus, IIII^{or} den. Item Gozwinus Nolle, II den. et ob. Item Michael de Peda, VII den. et ob. Item filia Pypenpoy, V den. Item Ywanus, XIII den. Item Johannes de Roma, IIII^{or} den. Item, apud Prendahel, filii Stephani, II solid. Item Johannes Lose, XXXII den. Item filii Berte, XXX^a den.

Item, apud Peda et Kalenbergga, quodlibet bunnarium terre solvit tantum I den. Apud Kalenbergga, filii Walteri et Gozwinus de Rivo, de XXIII^{or} bonariis terre solvunt duos sol. Hermannus, III den. Item Gela, III den. et ob. Item Gozwinus, ob.

ITEM, DE EISDEM BONIS.

Item, apud Sena, quodlibet bonarium terre solvit II den. ecclesie Coloniensi. Filii Coelman ibidem, V den. Item sorores eorum, V den. Item Petrus, I den. Item Vredericus, I den. Item Hermannus, den. Item Bodekinus, VI den. Item Arnoldus Clutin, III den. et ob. Item Wilhelmus, III den. et ob. Item Stephanus, III den. et ob. Item filii Walteri, V den. Item Johannes, I den. Item Heilwigis de Puteo, IX den. Item Hermannus, I den. Item Hermannus de Lewen, V den. Item Hermannus Liveoga, II den. Item Leonius Hospes, III den. Item Hermannus Leo, V den. Item frater ejus, III den. et ob. Item filius Stephani, I den. Item Gozwinus de Ratrende, III den. et ob. Item sacerdotes de Frigido Monte, VII den. Item Allisia et soror ejus, III den. et ob. Item Cristina, II den. Item Gozwinus Hec, III den. et ob. Item filia custodis, I den. Item Lupi, VIII den. de VIII bonariis terre. Item Hermannus, filius Ste-

De bonis in Brabantia

Notandum quod quedam bona iacent in Brabantia ex illa parte versus ad vni-
 mliare in prochia que dicitur Peterlewen et in prochia pedhen et ita de
 et est terra arabilis nobilissima quoniam multa diuiserunt inter se et soluiunt inde
 censum Custodi de vno bunte terre. et de huiusmodi monete. et ita de reliquis.
 Isti sunt qui tenent hec bona et soluiunt inde censum Custodi apud pedhen
 Theodericus de vno buntario soluit xxij den
 Item moniales de Camera de vno buntario soluiunt in solidis et ij den
 Item filij henrici stolten. xij den et ob. Item bastina xij den
 Item hennicus in den xob. Item corssinga stultus in den et ob.
 Item iohes. x den Item Ensching in den Item corssinga molle ij den et ob
 Item michuel de peda in den et ob Item filia pppenpor. v den
 Item vrbannus xij den. Item iohannes de Roma in den
 Item apud prendabel filij stephi in solidis Item iohannes lose xxvij den
 Item filij berte xxv den Item apud peda et kalenbga quodlibet buntarii
 terre soluit tm. j. den Item apud kalenbga filij Walteri et corssinga de vno de
 xxvij bonaria terre soluit duos sol. heermannus in den Item vrela in den et ob
 Item corssinga ob Item de eis d. bone

Item apud sena quodlibet bonarii terre soluit ij den ecclesie Colomen
 filij coelmom ibidem v den Item sorores eor. v den Item petrus j den
 Item vredericus j den Item hennicus den. Item vodericus v den
 Item Arnoldus diuin. in den et ob Item vllhelmus in den et ob
 Item stephanus in den et ob Item filij Walteri v den Item iohannes j den
 Item heilwigus de puaco v den Item hennicus j den Item hennicus de keld v den
 Item hennicus liucoga ij den Item hennicus hospes in den Item hennicus
 deo v den Item frater eius. in den et ob Item filius stephani j den
 Item corssinga de katrande in den et ob Item succedens de frigidis more v den
 Item vllisia et soror eius. in den et ob Item Cristina ij den
 Item corssinga hec. in den et ob Item filia custodis j den Item lupi in den
 de vno bonaria terre Item hennicus filius stephani tenet apud
 ceuna v bonaria terre et dimidiu que tenetur annuatim ecclesie Colom
 in den et nichil soluit Item Egidius mon. tenet tria bonaria et nichil
 inde soluit

Tenore privilegij bonorum predictorum

latitudine

Tradidit Engela nobilis femina in Brabantia fructo petro in Colom
 allodium. lxxv den. in longitudine habens septem miliaria et dimid. in
 altitudine cum ecclia matre que habet nouem filias. et terra saluaria
 et omni utilitate qua ipsa antedixit possedit allodium in tpe huldibaldi
 Colomen archiepi. Dedit quoque utriusque sexus mancipia eo iure quo
 ipsi fruerentur. ut de manso soluerent quinq. solidi. modus auene. pro
 redemptione lignorum. gallina una oua septem. et si diuisus sit manso
 duobus vicijs tria oua debeat dimidui. et octo caruitas bryganu. ad
 ad sepes faciendus circa sata dim. Duas angarias debent in angaria
 si terra cu. et in modios portant. si siligo est quinq. si auena. xv.
 usq. pontem femine. in brosele. qui appellatur see othelle mensuratos
 eadem mensura qua ipsa auena soluit. et de ponte saluaria assere bna
 ut per pontem grana transfundantur in nauis. bna auent m terra
 saluaria non soluit nisi xxx den Item autem is qui seruit noue dies
 tres in autumno. tres in vere tres in estate. et si ita non fuerit debet
 metere bna diebus et arare bna diebus ita ut habeat panem et ceruisiam
 ad sufficientiam. Si non datus panem et ceruisiam non fuerit panem qd
 restat datur et si expeditio fuerit ita iam cu rege. Ino accipiat de quibus
 manso v den. si non datur nichil accipiat. Sunt ibi septem mansi
 qui appellantur fules qui hoc idem debent quod ceteri et preter id qd
 molendibus veniantur utripientes expte dim dictu et si expeditio
 fiat boue bna et strimulu et homine quem dnt debet bestie si opus
 habet. hoc addicitur ad iudices ut ipsorum iudiu recompensetur
 rustico si moriatur in bna soluiant qui expte dim terra non habent
 soluit de capite suo. bna duos den. Feid bna inter natale et ephiam
 terra placita debent adire in anno nisi pugna faciant aut finta
 aut predas agant. nullu placitu adibunt nisi tria. Est ibi talia
 comunis que uocatur senna in qua postquam transfuit riuulus
 domope. cedunt honores sancti. detri ad vsum suu qualecuq. bchnt
 lignu et si glandes ibidem sunt nullu tributu dnt p redemptioe
 glandium in silua dim que singulicis est. us habent cedendi omne
 lignu pter quercu et fagum et si glandes plene nascantur sdim
 sententiam iudicu dnt reddu et glandibus si non plene nichil
 dnt sed utant glandibus ut pastu pcoru. Si quis homo legem
 tradidit et consuetudine ad missidim prefate familie si rigar
 odui de et omni sanctoro habent et tunc iude fratrioch portionem
 accipiat

phani, tenet apud Zeuna V bonaria terre et dimidium, que tenentur annuatim ecclesie Coloniensi XI den., et nichil solvit. Item Egidius More tenet tria bonaria et nichil inde solvit.

TENOR PRIVILEGII BONORUM PREDICTORUM.

Tradidit Engela, nobilis femina in Brabancia, Sancto Petro in Colonia allodium Lewa dictum, in longitudine habens septem miliaria et unum in latitudine ⁽¹⁾, cum ecclesia matre que habet novem filias et terra salaricia et omni utilitate qua ispa antedictum possedit allodium in tempore Hildibaldi Coloniensis archiepiscopi. Dedit quoque utriusque sexus mancipia, eo jure quo ipsi servierunt, ut de manso solverentur quinque solidi, modius avene, pro redemptione lignorum, gallina una, ova septem, et si divisus sit mansus duobus uterque tria ova debeat et dimidium et octo carratas virgarum ad ⁽²⁾ sepes faciendas circa sata domini. Duas angarias debent : in angaria, si triticum est, IIII^{or} modios portant, si siligo est, quinque, si avena, sex, usque pontem Senne in Brosele, qui appellatur sancte Othele, mensuratos eadem mensura qua ipsi avenam solvunt, et de ponte sublevatur asser unus ut per pontem grana transfundantur in navim. Si vero arat in terra salaricia, non solvit nisi XXX den. Arat autem is qui servit novem dies, tres in autumpno, tres in vere, tres in estate, et si ita non servit debet metere unum diem et arare unum diem, ita ut habeat panem et cervisiam ad sufficienciam ; quod si non datur panis et cervisia non serviat priusquam restauretur. Et si expedicio fiat in Italiam cum rege, dominus accipiat de quolibet manso XII den. ; si non vadat, nichil accipiat. Sunt ibi septem mansi qui appellantur serviles, qui hoc idem debent quod ceteri et preter id pro molaribus irenamur, accipientes ex parte domini victum ; et si expedicio fiat bovem unum et stimulum et hominem, quem dominus debet vestire si opus habet ; bos adducetur ad iudices ut ipsorum iudicio recompensetur rustico si moriatur in via. Soli-

(1) *Correction marginale de : in altitudine*

(2) *Ad est redoublé par erreur.*

vagi, qui ex parte domini terram non habent, solvunt de capite suo, vir duos den., femina unum, inter Natalem et Epiphaniam. Tria placita debent adire in anno ; nisi pugnam faciant aut furta aut predas agant, nullum placitum adibunt nisi tria. Est ibi silva communis, que vocatur Sonia, in qua, postquam transitur rivulus Tornepe, cedant homines sancti Petri ad usum suum qualecumque velint lignum ; et si glandes ibidem fiant, nullum tributum dent pro redemptione glandium. In silva domini, que singularis est, jus habent cedendi omne lignum preter quercum et fagum ; et si glandes plene nascantur, secundum sententiam judicum dent redditum de glandibus ; si non plene, nichil dent, sed utantur glandibus ut pastu pecorum. Si quis hac legem tradicionis et constitutionis admiserit, misericordiam prefate familie infringat, odium Dei et omnium sanctorum habeat et cum Juda Scarioth porcionem accipiat.

*Archives de l'Etat prussien à
Dusseldorf, Fonds de l'Electorat
de Cologne, Urkunden, n° I.*